

CONTRAT D'ACCEPTATION EN PAIEMENT A DISTANCE SECURISE PAR CARTES DE PAIEMENT - CONDITIONS GENERALES

Le **Contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé par cartes de paiement** (ci-après désigné, le « Contrat ») est composé des documents suivants :

1. Les **Conditions Particulières** convenues avec la Banque et leur annexe tarifaire jointe
2. Les présentes **Conditions Générales** composées des documents suivants :
 - Les **Conditions Générales de l'acceptation en paiement à distance sécurisé par cartes de paiement** comportant deux parties :
 - (i) une partie I « Conditions Générales communes à tous les schémas de cartes »
 - (ii) une partie II « Conditions Générales spécifiques à chaque schéma de cartes »
 - Les **Conditions Spécifiques de l'Option « Offre e-commerce de CAWL »**
 - Les **Conditions Spécifiques de l'Option d'acceptation en paiement à distance par cartes de paiement HORS Internet**
 - Annexe 1 « Référentiel Sécuritaire Accepteur »
 - Annexe 2 « Référentiel Sécuritaire PCI-DSS »
 - Annexe 3 « Conditions de tarification de l' « Offre e-commerce de CAWL » - formule « A l'usage »
3. Le **barème tarifaire**

La souscription au présent Contrat nécessite la signature préalable ou concomitante d'un compte professionnel dans les livres de la Banque.

Les conditions de fonctionnement des Options sont parties intégrantes du Contrat et trouveront à s'appliquer, en sus des Conditions Générales de l'acceptation en paiement à distance sécurisé par cartes de paiement et sauf dispositions contraires dudit Contrat.

CONDITIONS GENERALES DE L'ACCEPTATION EN PAIEMENT A DISTANCE SECURISE PAR CARTES DE PAIEMENT

PARTIE I - CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS DE CARTES

La présente partie I détaille les conditions qui s'appliquent à l'ensemble des paiements acceptés par l'Accepteur.

Les conditions spécifiques à chaque Schéma de carte dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte sont détaillées dans la partie II ci-dessous.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes dotés d'une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous ou dans les Conditions Particulières.

« **Accepteur** » : désigne tout commerçant, toute association, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, et d'une manière générale, tout professionnel vendant et/ou louant des biens et/ou des prestations de services ou toute entité dûment habilitée à recevoir des dons ou percevoir des cotisations, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) schéma(s) de cartes de paiement (ci-après « Schéma(s) ») dûment convenu(s) avec l'Acquéreur dans le cadre du présent Contrat. **Dans le cadre du présent Contrat, l'Accepteur est le Client.**

« **Acquéreur** » : désigne tout établissement de crédit ou tout autre établissement habilité à organiser l'acceptation des cartes portant la(les) Marque(s) du ou des Schéma(s) visé(s) en partie II des présentes Conditions Générales. **L'Acquéreur est la Banque.**

« **Carte** » : désigne un instrument de paiement qui permet au payeur d'initier une opération de paiement. La Carte porte une ou plusieurs Marques.

Lorsqu'elle est émise dans l'Espace Economique Européen (ci-après l'« EEE ») - Il comprend les Etats membres de l'Union

Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège), la Carte porte au moins l'une des mentions suivantes :

- crédit ou carte de crédit,
- débit,
- prépayé,
- commercial,

ou l'équivalent dans une langue étrangère.

« **Catégorie de carte** » : désigne les catégories de Cartes suivantes :

- crédit ou carte de crédit,
- carte de débit,
- carte prépayée,
- carte commerciale.

« **Cryptogramme Visuel** » : désigne l'élément de sécurité matérialisé par trois chiffres au dos de la Carte de paiement qui est communiqué par le titulaire de la Carte lors du paiement.

« **Données de sécurité personnalisées** » : désignent des données personnalisées fournies à un titulaire de carte de paiement par la Banque à des fins d'authentification (exemple : le code confidentiel).

« **Format FRFC** » : Fichier de Remise Fichier Client : désigne le format du fichier utilisé par l'Acquéreur pour restituer les données des opérations et des impayés, au Prestataire désigné par le Client.

« **Marque** » : désigne tout nom, terme, sigle, symbole, matériel ou numérique, ou la combinaison de ces éléments susceptible de désigner un Schéma.

Les conditions de fonctionnement spécifiques à chaque Marque figurent en partie II des Conditions Générales du présent Contrat.

« **Partie(s)** » : désigne collectivement ou individuellement, d'une part, le Client et/ou d'autre part, la Banque.

« **Paiements récurrents et/ou échelonnés** » (ci-après les "Paiements Récurrents") : désignent plusieurs opérations de paiement successives et distinctes (série d'opérations) ayant des montants et des dates déterminés ou déterminables et/ou à des échéances convenues entre le Client et le titulaire de la Carte.

« **Point de vente en ligne** » : désigne le site internet sur lequel est initié l'ordre de paiement.

« **Point de vente** » : désigne l'adresse à laquelle se situent les locaux du commerçant au profit duquel l'opération de paiement est initiée. Toutefois :

- dans le cas de contrats à distance, le point de vente est l'adresse du siège d'exploitation fixe à partir de laquelle le commerçant exerce ses activités, quel que soit le lieu où se situent son site internet ou ses serveurs, et par l'intermédiaire de laquelle l'opération de paiement est initiée ;

- si le commerçant ne dispose pas d'un siège d'exploitation fixe, le point de vente est l'adresse à laquelle le marchand possède une licence d'exploitation valable et par l'intermédiaire de laquelle l'opération de paiement est initiée ;

- si le commerçant ne dispose ni d'un siège d'exploitation fixe ni de licence d'exploitation valable, le point de vente est l'adresse de correspondance qu'il utilise pour le paiement des taxes qu'il acquitte en rapport avec ses activités de vente et par l'intermédiaire de laquelle l'opération de paiement est initiée.

« **Prestataire** » : désigne le prestataire désigné par le Client aux Conditions Particulières pour le service de production de journaux de rapprochement bancaire et/ou des impayés.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances

775 616 162 RCS METZ - Siège social : 56-58, avenue André Malraux 57000 METZ

Adresse postale : CS 71700 54017 NANCY Cédex - code APE 6419 Z

Immatriculée sous le n° 07 022 719 au Registre des Intermédiaires en Assurance

Tél : 03 29 77 66 11 - 03 83 93 66 11 - 03 87 37 66 11 selon votre lieu d'appel - Fax 03 83 93 62 90



« **Règlement** » : désigne le Règlement UE n°2015/751 du 29 avril 2015.

« **Règlement Délégué** » : désigne le Règlement UE n°2018/389 du 27 novembre 2017.

« **Relevé des impayés** » : désigne l'option relative à la mise à disposition par l'Acquéreur au Prestataire, des données d'impayés (reçus et imputés) relatives aux opérations en paiement à distance par Carte, acquises par l'Acquéreur, via par les instruments de paiement acceptés par ce dernier.

« **Relevé des opérations** » : désigne l'option relative à la mise à disposition par l'Acquéreur au Prestataire, des données d'encaissement relatives aux opérations en paiement à distance par Carte, acquises par l'Acquéreur, via les instruments de paiement acceptés par ce dernier.

« **Schéma** » : désigne un ensemble unique de règles, de pratiques, de normes et/ou de lignes directrices de mise en œuvre régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte tel que défini à l'article 2 du Règlement. Les Schémas (tels que, par exemple CB, Visa, Mastercard, UnionPay (en option), Discover, Diners ou JCB) reposent sur l'utilisation de Cartes auprès des Clients acceptant les Marques desdits Schémas, et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

« **Solution de paiement** » : désigne un outil permettant à un titulaire de Carte de stocker de façon sécurisée les références de ses cartes de paiement afin de lui permettre de réaliser des opérations de paiement par Internet (via un PC ou une tablette), ou un téléphone mobile, avec une authentification sécurisée sans le contraindre à saisir à chaque opération ses références.

« **Système d'Acceptation** » : désigne les logiciels et protocoles, conformes aux spécifications définies par chaque Schéma, et nécessaires à l'initialisation, à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Cartes portant la (l'une des) Marque(s) dudit Schéma. Le Client doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE / DECLARATIONS

2.1 Condition d'éligibilité :

Le Client doit être titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la Banque.

2.2 Déclarations :

Le Client déclare :

- Respecter les lois et règlements (y compris en matière fiscale), les dispositions professionnelles ainsi que les bonnes pratiques applicables aux ventes et prestations réalisées à distance ainsi que celles applicables au commerce électronique, et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (ex : mobile et ordinateur). A cet effet le Client organise la traçabilité adéquate des informations liées au paiement à distance ;
- faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations légales, réglementaires ou administratives ou de la réalisation de toutes

formalités qui pourraient être nécessaires à son activité ;

- s'abstenir de toute activité qui pourrait être pénalement sanctionnée, telle que la mise en péril de mineurs, des actes de pédophilie, des actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle et/ou d'instruments de paiement, le non-respect de la protection des données personnelles, des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, des actes de blanchiment, le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries et le non-respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice de professions réglementées ;
- s'engager à signaler sans délai à la Banque toute modification relative à son activité (nature des biens et des services proposés) ;
- que l'ensemble des informations et pièces fournies lors de son entrée en relation avec la Banque ainsi que toutes celles fournies tout au long de la durée du Contrat sont exactes, complètes et actualisées ;
- s'engager à communiquer à la Banque, sur demande de celle-ci, tout document constatant son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, la dénomination, la forme juridique, le siège social et le type d'activité de l'entreprise (extrait K-Bis de moins de trois mois, pouvoirs des dirigeants, statuts), ainsi qu'une copie de son assurance responsabilité civile. La Banque se réserve le droit de demander tout autre document (indice de cotation Banque de France, trois derniers bilans, ...) qu'elle jugerait utile.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

3.1 Afficher visiblement chaque Marque qu'il accepte, notamment en apposant cette information de façon apparente sur son Point de vente en ligne et/ou sur tout autre support de communication.

Pour la ou les Marques qu'il accepte, le Client doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'EEE sur lesquelles figure(nt) cette(s) Marque(s), quelle que soit la Catégorie de carte.

3.2 Afficher visiblement chaque Catégorie de carte qu'il accepte ou refuse en apposant cette information de façon apparente sur son Point de vente en ligne et/ou sur tout autre support de communication.

3.3 Afficher visiblement le montant minimum éventuel à partir duquel la Carte est acceptée afin que le titulaire de la Carte en soit préalablement informé.

3.4 En cas de présence de plusieurs Marques sur la Carte, respecter la Marque choisie par le titulaire de la Carte pour donner l'ordre de paiement.

3.5 Garantir la Banque, et, le cas échéant, les Schémas, contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées à l'article 2.2.

3.6 Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a initiées, vérifier avec la Banque la conformité des informations transmises pour identifier son Point de vente.

Les informations doivent indiquer une dénomination commerciale ou sociale connue

des titulaires de Carte et permettre de dissocier ce mode de paiement des autres modes de paiement (ex : automate et règlement en présence physique du titulaire de la Carte).

3.7 Accepter en contrepartie d'actes de vente et/ou de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou réalise lui-même ou à titre de dons ou pour le règlement du montant de cotisations, les paiements à distance sécurisés effectués avec les Cartes (Catégories de carte et Marques) qu'il a choisies d'accepter ou qu'il doit accepter.

3.8 Ne pas collecter, au titre du présent Contrat, une opération de paiement pour laquelle il n'a pas reçu lui-même le consentement exprès du titulaire de la Carte.

3.9 Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à la Banque, dans les délais prévus dans les Conditions Particulières convenues avec lui.

3.10 Afficher visiblement sur tout support, et notamment sur le Point de vente en ligne, le montant à payer ainsi que la devise dans laquelle ce montant est libellé.

3.11 Utiliser obligatoirement un Système d'Acceptation conforme aux spécifications du Schéma concerné et les procédures de sécurisation des ordres de paiement donnés à distance par les titulaires de Cartes proposées par la Banque.

3.12 Régler, conformément aux Conditions Particulières et/ou au barème tarifaire portant les principales conditions générales de banque ou tout autre document convenu entre les Parties, les commissions, frais et, d'une manière générale, toute somme due au titre de l'acceptation des Cartes.

3.13 Faire son affaire personnelle des litiges liés à la relation sous-jacente qui existe entre lui et le titulaire de la Carte et de leurs conséquences financières.

3.14 A la demande de la Banque, selon les volumes d'opérations cartes acceptées, respecter les exigences du référentiel de sécurité PCI DSS figurant en annexe du présent Contrat. Respecter les exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur annexé aux présentes ainsi que les exigences du Référentiel Sécuritaire PCI DSS annexé aux présentes et leurs mises à jour dont il peut prendre connaissance à l'adresse suivante : <https://fr.pcisecuritystandards.org/minisite/env2/>

3.15 Respecter, pendant toute la durée du Contrat, les engagements pris à l'article « Eligibilité / Déclarations » ci-dessus.

3.16 Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données de paiement sensibles liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers :

- s'engagent à respecter tant le Référentiel Sécuritaire PCI DSS que le Référentiel Sécuritaire Accepteur et leurs mises à jour et,
- acceptent que des audits soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués, comme précisé à l'article 3.18 ci-dessous.

3.17 Permettre à la Banque et/ou au(x) Schéma(s) concerné(s) de faire procéder dans les locaux du Client, aux frais de ce dernier, ou dans ceux des tiers visés à l'article 3.16 ci-dessus, à la vérification et au contrôle périodique

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances

775 616 162 RCS METZ - Siège social : 56-58, avenue André Malraux 57000 METZ

Adresse postale : CS 71700 54017 NANCY Cédex - code APE 6419 Z

Immatriculée sous le n° 07 022 719 au Registre des Intermédiaires en Assurance

Tél : 03 29 77 66 11 - 03 83 93 66 11 - 03 87 37 66 11 selon votre lieu d'appel - Fax 03 83 93 62 90



par un tiers indépendant du fonctionnement des services de paiement sur Internet en fonction des risques de sécurité liés au Système d'Acceptation utilisé. Cette vérification, appelée « procédure d'audit », s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le Schéma concerné.

Le Client autorise la communication du rapport à la Banque et au(x) Schéma(s) concerné(s).

3.18 Au cas où le rapport remis aux Parties ou au Schéma concerné, par le tiers indépendant, à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquements aux clauses du Contrat et/ou aux exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI DSS, la Banque pourra procéder, le cas échéant à la demande d'un Schéma, à une suspension de l'acceptation des Cartes par le Client dans les conditions de l'article « Suspension de l'acceptation », voire à une demande de résiliation du présent Contrat, dans les conditions prévues à l'article « Durée et résiliation du contrat » de la présente partie I des Conditions Générales.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA BANQUE

La Banque s'engage à :

4.1 Fournir au Client les informations le concernant directement sur le fonctionnement du/des Schéma(s) visé(s) dans la partie II des présentes Conditions Générales et son/leur évolution, les Catégories de cartes et les Marques dont il assure l'acceptation ainsi que les frais applicables à chacune des Catégories de cartes et Marques acceptées par lui, y compris les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s).

4.2 Respecter le choix de la Marque utilisée pour donner l'ordre de paiement conformément au choix du Client ou du titulaire de la Carte.

4.3 Inscrire le Client dans la liste des accepteurs habilités à recevoir des paiements à distance sécurisés par Cartes.

4.4 Indiquer au Client la liste et les caractéristiques des Cartes (Marques et Catégorie de Carte) pouvant être acceptées et lui fournir à sa demande le fichier des codes émetteurs (BIN).

4.5 Créditer le compte du Client des sommes qui lui sont dues, selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières.

4.6 Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de quinze (15) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte du Client, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.

4.7 Selon les modalités convenues avec le Client, communiquer au moins une fois par mois les informations suivantes :

- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement,
 - le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité,
 - le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et le montant de la commission de service acquittée par le Client et de la commission d'interchange.
- Le Client peut demander à ce que les informations soient regroupées par Marque, Catégorie de carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.

4.8 Indiquer et facturer au Client les commissions de services à acquitter séparément pour chaque Catégorie de carte et chaque Marque selon les différents niveaux de commission d'interchange.

Le Client peut demander à ce que les commissions de services soient regroupées par Marque, Catégorie de carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.

ARTICLE 5 : RELEVÉ DES OPERATIONS ET RELEVÉ DES IMPAYES (HORS SCHEMA UNIONPAY)

5.1 Sous réserve du choix de l'option « Relevé des opérations / Relevé des impayés » dans les Conditions Particulières, la Banque s'engage à mettre à la disposition du Prestataire désigné par le Client dans les Conditions Particulières :

- un Relevé des opérations qui permettra au Prestataire de produire un journal de rapprochement bancaire.

- et/ou un Relevé des impayés qui permettra au Prestataire de produire un journal de rapprochement des impayés.

5.2 La mise à disposition des données s'effectuera au Format FRFC défini par la Banque et via les canaux de raccordement développés par le Prestataire, le cas échéant, sous réserve de leur compatibilité aux canaux de raccordement de la Banque.

5.3 Le Client reconnaît que le rôle de la Banque se limite à la mise à disposition des données visées ci-dessus au Prestataire qu'il a désigné. Par conséquent, la Banque ne saurait en aucun cas être tenue responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des services rendus par le Prestataire et, le cas échéant, des contraintes techniques et/ou financières liées au raccordement dudit Prestataire à la Banque.

5.4 Le Client ayant choisi l'option « Relevé des opérations / Relevé des impayés » s'engage à prévenir la Banque immédiatement par tout moyen en cas de changement de Prestataire ou lorsque le contrat qui le lie à son Prestataire prend fin.

ARTICLE 6 : GARANTIE DU PAIEMENT

6.1 Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité visées tant à l'article « Mesures de sécurité » ci-dessous que dans la partie II des Conditions Générales du présent Contrat, ainsi qu'aux Conditions Particulières.

6.2 Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres.

6.3 En cas de non-respect d'une seule de ces mesures les opérations ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

6.4 La Banque pourra contrepasser le montant des opérations non garanties qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 7 : MESURES DE SECURITE

Le Client s'engage à :

7.1 Informer immédiatement la Banque en cas de fonctionnement anormal de son Point de vente en ligne et/ou du Système d'Acceptation et/ou de toutes autres anomalies (absence d'application des procédures de sécurisation

des ordres de paiement, dysfonctionnement du Système d'Acceptation, etc.).

7.2 En cas de survenance d'un incident de sécurité majeur, notamment en cas de collecte et/ou d'utilisation frauduleuse des données, coopérer avec la Banque et les autorités compétentes le cas échéant. Le refus ou l'absence de coopération de la part du Client pourra conduire la Banque à mettre fin au présent Contrat conformément à l'article « Durée et résiliation du contrat » de la présente partie I des Conditions Générales.

7.3 Lors du paiement, le Client s'engage à :

7.3.1 Appliquer la procédure de sécurisation des ordres de paiement suivante (ou tout autre procédure de sécurisation des ordres de paiement qui lui serait notifiée par tout moyen par la Banque).

3D Secure désigne le protocole sécurisé de paiement sur Internet (VerifiedbyVisa® pour VISA et MastercardSecurecode® pour MASTERCARD) UnionPay 3-D Secure pour UnionPay permettant de sécuriser les transactions et d'obtenir de la Banque un justificatif d'acceptation matérialisant les contrôles effectués et la validité de l'ordre de paiement.

En complément de la demande d'autorisation, le programme 3D Secure génère une demande d'authentification du titulaire de la Carte pour les paiements effectués au moyen de cartes CB, VISA ou MASTERCARD ou UnionPay, et ce à partir de la page de paiement d'acceptation. La réponse à la demande d'authentification générée par le programme 3D Secure est systématiquement transmise au Client. L'obtention du justificatif d'acceptation se matérialise par une réponse positive à la demande d'authentification.

Les opérations ne seront pas garanties en cas de contestation de l'ordre de paiement par le titulaire de la Carte si le Client n'a pas obtenu ce justificatif d'acceptation, y compris dans les cas d'exemption légales sauf disposition contraire dans le présent Contrat. La Banque pourra contrepasser le montant des opérations contestées par les titulaires de Carte pour lesquelles un justificatif d'acceptation n'a pas été obtenu.

Lorsque la Carte n'est pas émise par la Banque, les contestations relatives aux opérations sont matérialisées par un "impayé" adressé par la banque du titulaire de la Carte à la Banque.

L'usage du 3D Secure sera systématique et non débrayable. Le Client sera informé par tout moyen de toute évolution du système d'authentification pour traiter les cas d'exemption légaux.

Des dispositions spécifiques relatives à des cas de dérogations à l'usage du 3D Secure sont applicables uniquement aux Clients ayant souscrit aux services de l'Offre e-commerce de CAWL et détaillées à l'article 4.9 des Conditions Spécifiques de l'Option « Offre e-commerce de CAWL » des Conditions Générales. Néanmoins, les opérations ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement et la Banque pourra contrepasser le montant des opérations contestées par les titulaires de Carte sauf dispositions contraires dans le Contrat.

7.3.2 Obtenir de la Banque un justificatif d'acceptation matérialisant les contrôles effectués et la validité de l'ordre de paiement.

7.3.3 Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- la période de validité (fin et éventuellement début),
- que la Marque (ou Catégorie de carte) est indiquée dans les Conditions Particulières ou figure dans la partie II des Conditions Générales du présent Contrat ou tout autre document ultérieur convenu entre les Parties.

7.3.4 Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération.

7.4 Après le paiement, le Client s'engage à :

7.4.1 Transmettre à la Banque dans les délais et selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières, les enregistrements électroniques des opérations et s'assurer que les opérations de paiement ont bien été portées au crédit du compte dans les délais et selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières.

Le Client ne doit transmettre que les enregistrements électroniques des opérations pour lesquelles un ordre de paiement a été donné à son profit. Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par la Banque doit être obligatoirement remise à cette dernière.

7.4.2 Envoyer au titulaire de la Carte, à sa demande, un ticket précisant, entre autres, le mode de paiement utilisé.

7.4.3 Communiquer sans délai, à la demande de la Banque, tout justificatif des opérations de paiement.

7.4.4 Ne pas stocker sous quelque forme que ce soit le Cryptogramme Visuel.

7.4.5 Prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurées la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de l'initiation d'une opération par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés.

7.4.6 Les mesures de sécurité énumérées ci-dessus pourront être modifiées et complétées pendant toute la durée du présent Contrat, selon la procédure prévue à l'article « Modifications » de la présente partie I des Conditions Générales.

ARTICLE 8 : MODALITES ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

8.1 Réclamation

8.1.1 Toute réclamation doit être formulée par écrit à la Banque, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

8.2.2 Ce délai est réduit à une durée de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de débit en compte résultant d'une opération non garantie, notamment en cas d'impayé.

8.2 Convention de preuve

De convention expresse entre les Parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à la Banque. En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par la Banque ou le Schéma, dont les règles s'appliquent à l'opération de paiement concernée, prévaudront sur ceux produits par le Client, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des enregistrements produits par la Banque ou le Schéma.

8.3 Transaction crédit

Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service ou d'un don ou d'une cotisation réglé(e) par Carte doit, avec l'accord du titulaire de la Carte, être effectué avec les données de la Carte utilisée pour l'opération initiale. Le Client doit alors utiliser la procédure dite de "transaction crédit" selon les règles du Schéma qui s'appliquent à l'opération de paiement concernée ou dans les Conditions Particulières convenues avec la Banque, effectuer la remise correspondante à la banque à qui il avait remis l'opération initiale. Le montant de la "transaction crédit" ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

La Banque peut modifier à tout moment les dispositions du présent Contrat.

9.1 La Banque peut notamment apporter à tout moment :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation à la suite d'un dysfonctionnement, etc.
- des modifications sécuritaires telles que :
 - la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes,
 - la suspension de l'acceptabilité de Cartes portant certaines Marques.

9.2 Les nouvelles conditions entrent généralement en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi par tout moyen d'une lettre d'information ou de notification. Les modifications imposées par les lois et/ou règlements prennent effet dès leur entrée en vigueur sans qu'une information ne soit obligatoirement envoyée par la Banque. Les modifications des procédures de sécurisation à appliquer par le Client, découlant de l'application des lois et/ou règlement, et notamment pour la mise en place de l'« authentification forte », prendront effet à la date spécifiée dans une information faite, par tout moyen, par la Banque au Client. D'un commun accord, les Parties peuvent déroger à ce délai en cas de modifications importantes.

9.3 Le délai est exceptionnellement réduit à cinq (5) jours calendaires lorsque la Banque ou le Schéma concerné constate une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.

9.4 La Banque peut notamment proposer un nouveau Schéma et/ou une nouvelle Marque et/ou une Solution de paiement. A cette fin, la Banque fera parvenir par tout moyen les conditions spécifiques et tarifaires afférentes au nouveau Schéma et/ou à la nouvelle Solution de paiement et/ou à la nouvelle Marque proposée. Au terme d'un délai d'un (1) mois, sauf désaccord du Client signifié par tout moyen à la Banque, cette dernière rendra compatible pour l'acceptation du nouveau Schéma, de la nouvelle Solution de paiement ou de la nouvelle Marque, le Système d'Acceptation dont elle est propriétaire.

9.5 Passés les délais visés au présent article, les modifications et/ou conditions spécifiques et tarifaires afférentes aux nouveaux Schémas, aux nouvelles Solutions de paiement ou nouvelles Marques proposées sont réputées acceptées

par le Client s'il n'a pas résilié le présent Contrat. Elles lui sont dès lors opposables.

9.6 Le non-respect des nouvelles conditions contractuelles (techniques, sécuritaires ou autres), dans les délais impartis, peut entraîner la résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraaires visées dans les Conditions Particulières.

10.1 Le Client d'une part, la Banque d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis (sauf dérogation particulière convenue entre les Parties), sous réserve du dénouement des opérations en cours, résilier le présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Client garde alors la faculté de continuer à accepter les Cartes de tout Schéma avec tout autre acquéreur de son choix.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article « Modifications » ci-dessus, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans cet article pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

10.2 En outre, à la demande de tout Schéma, la Banque peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à la résiliation du présent Contrat. Elle peut être décidée notamment pour l'une des raisons visées à l'article 10.3 ci-dessous. Elle est notifiée par écrit et doit être motivée. Son effet est immédiat.

10.3 Toute cessation d'activité du Client, cession ou mutation du fonds de commerce, entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent Contrat sous réserve du dénouement des opérations en cours.

10.4 En cas de manquement aux déclarations stipulées à l'article « Eligibilité / Déclarations » et/ou aux obligations stipulées aux articles « Obligations du Client » et « Mesures de sécurité » ci-dessus, la Banque se réserve le droit, sans aucune indemnité et sans préavis, de suspendre ou de mettre fin à tout ou partie du présent Contrat, sans préjudice de toutes autres actions de droit commun qui pourraient être engagées par la Banque. Le Client en sera informé par tout moyen.

10.5 Dans le cas où, après résiliation du présent Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge du Client ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

10.6 Le Client sera tenu de restituer à la Banque les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont la Banque est propriétaire. Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'acceptation en paiement à distance sécurisé par cartes de paiement, le Client s'engage à retirer immédiatement de son Point de vente en ligne, ainsi que de ses supports de communication, tout signe d'acceptation des Cartes, du (des) Schéma(s) concerné(s).

ARTICLE 11 : SUSPENSION DE L'ACCEPTATION

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances

775 616 162 RCS METZ - Siège social : 56-58, avenue André Malraux 57000 METZ

Adresse postale : CS 71700 54017 NANCY Cédex - code APE 6419 Z

Immatriculée sous le n° 07 022 719 au Registre des Intermédiaires en Assurance

Tél : 03 29 77 66 11 - 03 83 93 66 11 - 03 87 37 66 11 selon votre lieu d'appel - Fax 03 83 93 62 90



11.1 La Banque peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation de tout ou partie des Cartes portant certaines Marques acceptées par le Client. La suspension est précédée, le cas échéant, d'un avertissement au Client, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat.

La suspension peut également intervenir à l'issue d'une procédure d'audit telle que visée à l'article 3 ci-dessus au cas où le rapport d'audit révélerait un ou plusieurs manquements tant aux clauses du présent Contrat qu'au Référentiel Sécuritaire Accepteur et/ou au Référentiel Sécuritaire PCI DSS, annexés au présent Contrat et leurs mises à jour.

11.2 La suspension peut être décidée en raison notamment :

- du non-respect répété des obligations du présent Contrat et du refus d'y remédier ou d'un risque de dysfonctionnement important du (des) Système(s) d'Acceptation du (des) Schéma(s) concerné(s),
- d'une participation à des activités frauduleuses, notamment d'une utilisation anormale de Cartes perdu(e)s, volé(e)s ou contrefait(e)s,
- d'un refus d'acceptation répété et non motivé des Marques / Catégories de cartes/ Solutions de paiement qu'il a choisi d'accepter ou qu'il doit accepter,
- de plaintes répétées d'autres membres ou partenaires du (des) Schéma(s) concerné(s) et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable,
- de retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs,
- d'un risque aggravé en raison des activités du Client,
- du non-respect d'une ou plusieurs obligations portées par l'article « éligibilité / déclaration » ci-dessus.

11.3 Le Client s'engage alors à restituer à la Banque les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont la Banque est propriétaire et à retirer immédiatement de son Point de vente en ligne ainsi que de ses supports de communication, tout signe d'acceptation des Cartes, ou Marque du (des) Schéma(s) concerné(s).

11.4 La période de suspension est au minimum de six (6) mois, éventuellement renouvelable. A l'expiration de ce délai, le Client peut demander la reprise du présent Contrat auprès de la Banque, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé par cartes de paiement avec un autre acquéreur de son choix.

ARTICLE 12 : MESURES DE PREVENTION ET DE SANCTION PRISES PAR LA BANQUE

12.1 En cas de manquement du Client aux stipulations du présent Contrat ou aux lois en vigueur ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes perdu(e)s, volé(e)s ou contrefait(e)s, la Banque peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant, en premier lieu, en un avertissement au Client valant mise en demeure, précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé constaté.

12.2 Si dans un délai de trente (30) jours, le Client n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, la Banque peut soit procéder à une suspension de l'acceptabilité des Cartes dans les conditions précisées à l'article « Suspension de l'acceptation » ci-dessus, soit résilier de plein droit avec effet immédiat, sous réserve du dénouement des opérations en cours, le présent Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.3 De même, si dans un délai de trois (3) mois à compter de l'avertissement, le Client est toujours confronté à un taux d'impayés anormalement élevé, la Banque peut décider la résiliation de plein droit avec effet immédiat, sous réserve des opérations en cours, du présent Contrat, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 : SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1 Lors de la signature ou de l'exécution des présentes, chacune des parties peut avoir accès à des données à caractère personnel ou couvertes par le secret bancaire.

13.2 Secret bancaire

Les informations relatives au Client, collectées par la Banque, nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement ordonnées en exécution du présent Contrat, de réponses aux obligations légales et réglementaires, de prévention des fraudes et de traitement des réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités, la Banque étant à cet effet, de convention expresse, déliée du secret bancaire. Elles sont conservées pour une durée maximale correspondant à la durée de la relation contractuelle augmentée des délais légaux de conservation et de prescription auxquels la Banque est tenue.

En outre, le Client déclare délier la Banque du secret bancaire pour lesdites informations et leurs mises à jour communiquées aux tiers suivants :

- a) les tiers énumérés à l'article 13.3 et ce pour satisfaire aux seules finalités qui y sont listées ;
- b) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- c) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- d) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- e) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de

la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;

f) les partenaires de la Banque, pour permettre aux clients de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

g) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

h) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;

i) les sous-traitants de la Banque et notamment ceux participant à la gestion du compte et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

j) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats notamment la fixation des conditions tarifaires relatifs à des produits bancaires et/ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services rendus aux Clients et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels proposés aux Clients, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et/ou (iv) la lutte contre la fraude ;

k) les commerçants ou toute entité appartenant à leur groupe en cas d'achat, par le Client, de produit(s) défectueux, contaminé(s) ou concerné(s) par une crise sanitaire.

Le Client autorise enfin la Banque à communiquer ses coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Banque, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

13.3 Protection des données à caractère personnel du Client

Lors de la signature ou de l'exécution des présentes, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel. Ainsi, conformément à la réglementation française et européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel, il est précisé que :

13.3.1 Les données à caractère personnel relatives au Client, collectées par la Banque, nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées que pour les seules finalités suivantes :

- le traitement des opérations de paiement par Carte. Ce traitement est nécessaire à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté ;

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances

775 616 162 RCS METZ - Siège social : 56-58, avenue André Malraux 57000 METZ

Adresse postale : CS 71700 54017 NANCY Cédex - code APE 6419 Z

Immatriculée sous le n° 07 022 719 au Registre des Intermédiaires en Assurance

Tél : 03 29 77 66 11 - 03 83 93 66 11 - 03 87 37 66 11 selon votre lieu d'appel - Fax 03 83 93 62 90



- la poursuite des intérêts légitimes de la Banque que constituent la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la gestion des éventuels recours en justice et la prospection ainsi que l'animation commerciale ;

- la réponse aux obligations légales et réglementaires.

13.3.2 Les données à caractère personnel traitées par la Banque sont conservées pour les durées suivantes :

- Les données nécessaires à l'exécution des opérations de paiement par Carte sont conservées pour une durée de 13 (treize) mois ;
- Les données nécessaires à la lutte contre la fraude sont conservées pour une durée de 13 (treize) mois ;
- Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

13.3.3 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les données à caractère personnel relatives au Client pourront être communiquées aux partenaires et sous-traitants de la Banque, aux autorités administratives et judiciaires compétentes, ainsi qu'aux Schémas de cartes de paiement dont les marques sont acceptées par le Commerçant.

13.3.4 Conformément à la réglementation applicable et notamment le chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, le Client (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut :

- demander à accéder aux données à caractère personnel le concernant et / ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- définir des directives relatives au sort des données à caractère personnel le concernant après son décès ;
- s'opposer au traitement de données à caractères personnel le concernant pour des raisons tenant à sa situation particulières (sauf à ce que le responsable de traitement ne prouve qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour ce traitement qui prévalent sur vos intérêts et sur vos droits et libertés, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice), ainsi que s'opposer sans motif à leur traitement à des fins de prospection commerciale ;
- demander des limitations au traitement des données à caractère personnel le concernant dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- demander à recevoir et / ou transmettre à un autre responsable du traitement les données à caractère personnel le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique ;
- introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Ces droits peuvent être exercés en s'adressant au Service Qualité Relation Clients - CS71700, 54017 Nancy Cedex, ou par courriel à qualite.relation.clients@ca-lorraine.fr.

13.3.5 Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel, le Client personne physique ou personne physique le représentant peut :

- consulter la Politique de protection des données à caractère personnel

de la Caisse Régionale accessible sur <https://www.credit-agricole.fr/ca-lorraine/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html>.

- contacter le Délégué à la protection des données désigné par la Banque : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine - DPO - CS 71700 54017 Nancy Cedex ou dpo@ca-lorraine.fr.

13.4 Protection des données à caractère personnel des titulaires de Cartes

13.4.1 A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, le Client peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les titulaires de la Carte.

13.4.2 Le Client s'engage à respecter la réglementation française et européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que, en cas de « One-clic » et/ou de « paiement récurrent ou par abonnement », les dispositions de la délibération 2018-303 du 6 septembre 2018 portant adoption d'une recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance (consentement préalable de l'Utilisateur de l'Instrument de paiement, durée de conservation, information, finalités limitées, etc.).

13.4.3 Le Client ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte, le traitement des réclamations dont les titulaires de la carte peuvent être l'objet. Sauf obligations légales et réglementaires, il ne peut ni les céder, ni en faire un quelconque usage qui ne soit pas directement visé par le présent Contrat.

13.4.4 Le Client s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

13.4.5 Les titulaires de Cartes pour lesquels des données à caractère personnel ont été recueillies doivent pouvoir disposer, auprès du Commerçant, de l'intégralité des droits prévus par la réglementation française et européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ainsi que de leur droit à la portabilité. A cet égard, le Commerçant s'engage d'ores et déjà à leur permettre d'exercer ces droits.

ARTICLE 14 : REFERENCEMENT

Sauf convention contraire, la Banque est autorisée à citer à titre de référence le nom du Client, l'adresse de son site Internet (notamment par l'insertion d'un lien hypertexte sur les sites du Groupe Crédit Agricole) et les prestations réalisées pour le Client.

ARTICLE 15 : NON RENONCIATION

Le fait pour le Client ou pour la Banque de ne pas exiger à un moment quelconque l'application d'une clause du présent Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

ARTICLE 16 : TITRE – PERMANENCE

16.1 En cas de difficulté d'interprétation entre les titres des articles du Contrat et ses annexes et le texte de leur contenu, le texte des articles primera.

16.2 Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du présent Contrat.

ARTICLE 17 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent Contrat est soumis à la compétence des tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

ARTICLE 18 : LANGUE DU CONTRAT

La langue utilisée dans le Contrat et pour toute communication effectuée en application des présentes est le français.

ARTICLE 19 : DOMICILIATION

Pour l'exécution du présent Contrat et ses annexes ainsi que de ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges ou adresses indiqués dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 20 : RENSEIGNEMENT – RECLAMATION

L'agence est à la disposition du Client pour lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait souhaiter sur le fonctionnement du Contrat et répondre à ses éventuelles réclamations.

Dans ce dernier cas, le Client a aussi la possibilité, en écrivant à l'adresse de la Caisse Régionale, de faire appel au Service Qualité Relation Clients - CS71700, 54017 Nancy Cedex, ou par courriel à qualite.relation.clients@ca-lorraine.fr qui s'efforcera de trouver la meilleure solution à son différend.

L'agence ou le service « Clients-Réclamations » répond au Client sur support papier ou sur un support durable convenu avec lui dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Si une réponse ne peut être exceptionnellement donnée dans ce délai de 15 jours pour des raisons échappant au contrôle de la Caisse Régionale, celle-ci envoie une réponse d'attente motivant le délai complémentaire nécessaire et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive. Cette réponse définitive devra lui être adressée dans les trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.



Si le Client n'a pas pu résoudre au préalable son différend auprès du service « Clients-Réclamations » par une réclamation écrite, il a également la possibilité, si la réglementation le prévoit, de s'adresser gratuitement à l'instance de règlement extrajudiciaire des litiges proposée par la Caisse Régionale, dont les coordonnées et les modalités de saisine sont disponibles sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-lorraine.fr.

Aux fins de cette procédure, le Client autorise expressément la Caisse Régionale à communiquer à l'instance de règlement extrajudiciaire compétente tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Client délègue la Caisse Régionale du secret bancaire le concernant, pour les besoins de cette procédure.

ARTICLE 21 : DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Lorsqu'un acte de démarchage précède la conclusion du présent Contrat, le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour se rétracter sans frais ni pénalités et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Ce délai court à compter de la conclusion du Contrat ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure.

Le commencement d'exécution ne prive pas le Client du droit de rétractation.

La rétractation met fin au Contrat de plein droit. Le Client sera tenu au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit

pour la période comprise entre la date de commencement d'exécution du Contrat et de la date de rétractation, à l'exclusion de toute autre somme.

Le Client peut exercer son droit de rétractation au moyen du formulaire joint ou d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (lettre, télécopie ou courrier électronique) envoyée à son agence.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

La Banque est tenue de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

La Banque est également tenue d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor,

l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

La Banque peut être amenée à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être, sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client.

La Banque peut être amenée à demander au Client de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération tels que la nature, la destination et la provenance des mouvements des fonds, ainsi que des justificatifs nécessaires pour appuyer ces explications, notamment en cas d'opération particulière par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte.

Le Client est tenu de communiquer immédiatement les informations exigées. Tant que le Client n'a pas fourni les informations demandées par la Banque ou que les informations ne sont pas jugées suffisantes, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions.

La Banque peut également être amenée à réaliser des investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être, sanctionnée par toute autorité compétente, conduisant le cas échéant, à retarder l'exécution des instructions du Client.



PARTIE II - CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES A CHAQUE SCHEMA DE CARTE DE PAIEMENT

La présente partie II des Conditions Générales précise les Conditions Générales spécifiques à chaque Schéma dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte ; elles viennent compléter les Conditions Générales communes précisées en partie I.

I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SCHEMAS INTERNATIONAUX

ARTICLE 1 - DEFINITION DES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAUX

1.1 Les schémas de cartes de paiement internationaux permettent la réalisation, dans les conditions prévues dans les Conditions Particulières et les présentes Conditions Générales (parties I et II), de réaliser des opérations de paiement en France ainsi qu'à l'étranger.

1.2 Les schémas internationaux inclus dans le périmètre du présent Contrat sont notamment :

(i) VISA Inc. et VISA Europe

(ii) Mastercard Europe SA

Le schéma international inclus en option dans le périmètre du présent Contrat est :

(iii) UnionPay International Corporation Ltd

1.3 Les schémas internationaux reposent sur l'utilisation des Cartes portant notamment les marques suivantes :

(i) Pour VISA Inc. et VISA Europe : Visa, V PAY, Visa Electron

(ii) Pour Mastercard Europe SA : Mastercard, Maestro.

(iii) Pour UnionPay International Corporation Ltd : UnionPay

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SCHEMAS VISA ET MASTERCARD

2.1 Obligations de la Banque

Par dérogation à l'article 4.6 de la partie I Conditions Générales, la Banque s'engage à ne pas débiter, au-delà du délai maximum de 24 (vingt-quatre) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte du Client les opérations de paiement non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.

2.2 Garantie de paiement

Pour les opérations de paiement réalisées à l'aide d'une Carte émis(e) hors de l'EEE, la garantie de paiement n'est pas acquise en cas de contestation du titulaire de la Carte liée à la relation sous-jacente.

Lorsqu'une opération de paiement fait l'objet d'une dérogation à la procédure d'authentification forte sur demande du Client et acceptée par l'émetteur du titulaire de la Carte, celle-ci bénéficie d'une garantie de paiement, même en cas de contestation du titulaire de la Carte.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SCHEMA UNIONPAY

2.1 Obligations de la Banque

Par dérogation à l'article 4.6 de la partie I Conditions Générales, la Banque s'engage à ne pas débiter, au-delà du délai maximum de 24 (vingt-quatre) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte du Client les opérations de paiement non garanties et qui n'ont pu être

imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.

2.2 Garantie de paiement

Pour les opérations de paiement réalisées à l'aide d'une Carte émis(e) hors de l'EEE, la garantie de paiement n'est pas acquise en cas de contestation du titulaire de la Carte liée à la relation sous-jacente.

2.3 Modalités de remises

Le Client ne pourra pas séparer la demande d'autorisation de la remise à la Banque, qui se feront concomitamment. Par conséquent, le Client ne pourra effectuer que des remboursements et non des annulations.

II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SCHEMA CB

1. Le Schéma CB repose sur l'utilisation de Cartes portant la Marque CB (ci-après les "Cartes CB") auprès des Clients adhérent au Schéma CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le GIE CB.

Le GIE CB intervient notamment, pour des raisons sécuritaires, dans les modifications du seuil de demande d'autorisation, la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes CB ou application de paiement CB et la suspension de l'adhésion au Schéma CB. Il établit les conditions du contrat d'adhésion, la Banque définissant certaines conditions spécifiques de fonctionnement.

Lorsque la Banque représente le GIE CB, le terme de "représentation" ne concerne que l'ensemble des conditions techniques d'acceptation de la Carte CB et de remise des opérations à la Banque, et non la mise en jeu de la garantie du paiement visée à l'article 6 de la partie I des Conditions Générales du présent Contrat.

2. Garantie de paiement

Lorsqu'une opération de paiement fait l'objet d'une dérogation à la procédure d'authentification forte sur demande du Client et acceptée par l'émetteur du titulaire de la Carte, celle-ci ne bénéficie pas d'une garantie de paiement et ne sera réglée que sous réserve de bonne fin d'encaissement, et ce, en l'absence de contestation du titulaire de la Carte.

3. Disposition relatives aux Cartes CB et Solutions de paiement CB

Sont utilisables dans le Schéma CB et dans le cadre du présent Contrat :

- Les cartes sur lesquelles figure la Marque CB,
- Les solutions de paiement CB.

4. Dispositions sur l'acceptation de Cartes CB

En complément des dispositions de la partie I des Conditions Générales du présent Contrat, le Client s'engage :

- à accepter les Cartes CB pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services offerts à sa clientèle et réellement effectués même lorsqu'il s'agit d'articles vendus à titre de promotion ou de soldes, pour le paiement de dons et en contrepartie du règlement du montant de cotisations ;
- à transmettre les enregistrements des opérations de paiement à la Banque dans les

délais prévus dans les Conditions Particulières convenues avec lui. Au-delà d'un délai maximum de 6 (six) mois après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Schéma CB ;

- en cas de demande d'audit par le GIE CB, à permettre à la Banque de faire procéder aux frais du Client dans les locaux du Client ou dans ceux des tiers visés à l'article 3.16 de la partie I des Conditions Générales du présent Contrat, à la vérification par un tiers indépendant du respect tant des clauses du présent Contrat que des exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI/DSS. Cette vérification, appelée « procédure d'audit », peut intervenir à tout moment dès la conclusion du présent Contrat et/ou pendant sa durée.

Au cas où le rapport remis aux Parties par le tiers indépendant à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquements à ces clauses ou exigences, le GIE CB peut procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes CB, voire à une radiation du Schéma CB tel que prévu à l'article 5.4 de la présente Partie II des Conditions Générales.

Le Client autorise la communication du rapport à la Banque et au GIE CB.

5. Réclamation

Toute réclamation doit être formulée par écrit à la Banque, dans un délai maximum six (6) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Ce délai est réduit à une durée de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de débit en compte résultant d'une opération non garantie.

6. Mesures de prévention et de sanction mises en œuvre par la Banque

6.1 En cas de manquement du Client aux dispositions relatives au Schéma CB du présent Contrat ou aux lois en vigueur ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes CB perdues, volées ou contrefaites, la Banque peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant, en premier lieu, en un avertissement au Client valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé constaté.

6.2 Si dans un délai de trente (30) jours, le Client n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, la Banque peut résilier de plein droit avec effet immédiat le présent Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.3 De même, si dans un délai de trois (3) mois à compter de l'avertissement, le Client est toujours confronté à un taux d'impayés anormalement élevé, la Banque peut décider la résiliation de plein droit avec effet immédiat du présent Contrat, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7. Mesures de prévention et de sanction mises en œuvre par le GIE CB

En cas de manquement du Client aux dispositions du présent Contrat concernant les mesures de sécurité ou en cas de taux d'impayés

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances

775 616 162 RCS METZ - Siège social : 56-58, avenue André Malraux 57000 METZ

Adresse postale : CS 71700 54017 NANCY Cédex - code APE 6419 Z

Immatriculée sous le n° 07 022 719 au Registre des Intermédiaires en Assurance

Tél : 03 29 77 66 11 - 03 83 93 66 11 - 03 87 37 66 11 selon votre lieu d'appel - Fax 03 83 93 62 90



constaté anormalement élevé (notamment dans les hypothèses où le Client ventile ses remises en paiement entre plusieurs acquéreurs de sorte qu'aucun de ceux-ci n'est en mesure d'avoir une vision globale de son taux d'impayés), le GIE CB peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant en :

- la suspension de l'acceptation des Cartes CB par le Client. Cette suspension intervient s'il n'est pas remédié aux problèmes constatés dans un délai de trois (3) mois suivant la mise en demeure d'y remédier.

Ce délai peut être ramené à quelques jours en cas d'urgence et à un (1) mois au cas où le Client aurait déjà fait l'objet d'une mesure de suspension dans les vingt-quatre (24) mois précédant l'avertissement.

La suspension de l'adhésion au Schéma CB peut être immédiate lorsqu'elle est décidée en raison d'un des motifs suivants :

- une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,

- une utilisation du Système d'Acceptation non agréée,
- un risque de dysfonctionnement important du Schéma CB,
- une utilisation anormale ou détournée du Système d'Acceptation.

La suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Cette suspension prend effet deux (2) jours francs à compter de la réception de la notification.

- la radiation de l'adhésion du Client au Schéma CB en cas de survenance de manquements d'une exceptionnelle gravité, de comportement dolosif ou frauduleux ou en cas de persistance d'un taux anormalement élevé d'incidents ayant déjà justifié antérieurement une mesure de suspension vis-à-vis du Client concerné. Cette radiation est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée avec demande d'avis de réception.

7.1 En cas de suspension ou de radiation, le Client s'engage alors à restituer à la Banque les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont la Banque est propriétaire et à retirer immédiatement de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes CB

7.2 La période de suspension est au minimum de six (6) mois, éventuellement renouvelable.

A l'expiration de ce délai, le Client peut, sous réserve de l'accord préalable du GIE CB, demander la reprise d'effet du présent Contrat auprès de la Banque, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre acquéreur de son choix.

Cette reprise d'effet ou cette nouvelle d'adhésion pourra être subordonnée à la mise en œuvre de recommandations d'un auditeur désigné par le GIE CB ou l'acquéreur concerné, et portant sur le respect des bonnes pratiques en matière de vente et/ou de prestations réalisées à distance.



LES CONDITIONS SPECIFIQUES DE L'OPTION « OFFRE E-COMMERCE DE CAWL »

Les présentes conditions spécifiques détaillent les conditions de fonctionnement de l'Option « Offre e-commerce de CAWL ».

Les Services de l'Offre e-commerce de CAWL sont des services techniques d'accès et d'utilisation de la Plateforme e-commerce de CAWL permettant la réalisation technique et la gestion de paiements à distance. Ces Services, réservés aux Clients ne disposant pas déjà de services d'accès et d'utilisation d'une plateforme informatique permettant la réalisation technique et la gestion de paiements à distance proposés par un fournisseur tiers, incluent aussi des prestations d'assistance technique et de contournement des anomalies.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Au-delà des définitions insérées dans la partie I des Conditions Générales du Contrat, dans le cadre de l'Option « Offre e-commerce de CAWL », les termes suivants sont définis :

« Anomalies » : désigne tout dysfonctionnement ou toute non-conformité fonctionnelle ou technique de la Plateforme de l'Offre e-commerce de CAWL par rapport aux exigences techniques et fonctionnelles résultant des présentes conditions de fonctionnement de l'Option.

« API » (« Application Programming Interface ») : désigne l'interface de programmation d'applications permettant d'interconnecter le système d'information du Client à la Plateforme de l'Offre e-commerce de CAWL et notamment de participer à la gestion des encaissements.

« 3D Secure » : désigne le protocole sécurisé de paiement sur Internet (VerifiedbyVisa® pour VISA et Mastercard Securecode® pour MASTERCARD et UnionPay 3-D Secure pour UnionPay International ou toute autre procédure de sécurisation des ordres de paiement qui lui serait notifiée par tout moyen par la Banque permettant de sécuriser les transactions en demandant des informations complémentaires à l'Utilisateur de l'Instrument de paiement avant la validation du paiement afin de l'authentifier.

« Application Back office » : désigne les fonctions de la Plateforme e-commerce de CAWL permettant notamment le suivi et la gestion des ordres de paiement

« Fonctionnalité(s) » : désigne le(s) service(s) et option(s) dont le Client dispose ou peut disposer dans le cadre de l'Option « Offre e-commerce de CAWL ».

« Identifiants » : désigne le couple identifiant/mot de passe permettant au Client de se connecter sur la Plateforme e-commerce de CAWL.

« Instrument de paiement » : désigne tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures arrêté pour initier un ordre de paiement via la Plateforme e-commerce de CAWL. Il peut s'agir d'une Carte ou d'un moyen de payer fourni par la Banque ou par un prestataire de services de paiement autre que la Banque.

« Logiciel de l'Offre e-commerce de CAWL » : désigne l'ensemble des modules applicatifs ou techniques permettant de remplir une ou plusieurs fonctions et la documentation associée.

« Marketplace » : ou « place de marché » désigne une plateforme (par exemple un site internet) offrant (i) la possibilité à plusieurs commerçants en ligne de vendre leurs produits et/ou services sur cette plateforme technique commune facilitant ainsi la mise en relation entre acheteurs et vendeurs, et (ii) un service d'intermédiaire entre un commerçant et la banque acquéreur réalisant ainsi notamment une activité d'agrégation de transactions.

« Offre(s) » : désigne l'offre « à l'usage », ou l'offre « par abonnement » que choisit le Client lorsqu'il souscrit à l'Option « Offre e-commerce de CAWL ».

« Option(s) » : désigne l'option « Paiement par lien », que peut choisir le Client lorsqu'il souscrit à l'Offre e-commerce de CAWL

« Plateforme e-commerce de CAWL » : désigne la plateforme informatique mise à disposition du Client par la Banque, permettant l'exécution technique de l'opération de paiement entre le Client et l'Utilisateur de l'Instrument de paiement, et d'assurer les contrôles lors des paiements par Cartes.

« Recette » : désigne le processus qui a pour objet de vérifier la conformité des Services de l'Offre e-commerce de CAWL et leurs paramétrages aux besoins du Client.

« Serveur du Client » : désigne tout système informatique permettant d'offrir à distance la vente de biens ou de services. Pour le paiement par Carte de paiement via la Plateforme de l'Offre e-commerce de CAWL, le Serveur du Client n'intervient pas dans les transactions par Carte.

« Services de l'Offre e-commerce de CAWL » : désigne les services fournis par la Banque dans le cadre de l'Option « Offre e-commerce de CAWL » comprenant un droit d'accès et d'utilisation de la Plateforme de l'Offre e-commerce de CAWL permettant la réalisation technique et la gestion de paiements à distance, une Application Back office et un SAV

« Service après-vente » ou « SAV » : désigne l'assistance technique à l'utilisation de la Plateforme e-commerce de CAWL

« Terminal » : désigne tout dispositif technique permettant à l'Utilisateur de l'Instrument de paiement d'effectuer, hors des locaux du Client, des transactions de paiement à distance avec sa Carte.

« Utilisateur de l'Instrument de paiement » : désigne toute personne qui achète les produits, services ou informations offerts à la vente à distance par le Client sur une boutique virtuelle ou par toute autre plateforme de vente à distance.

ARTICLE 2 : OBJET

Les présentes conditions spécifiques de fonctionnement définissent les conditions dans lesquelles la Banque met à la disposition du Client les Fonctionnalités comprises dans les Services de l'Offre e-commerce de CAWL et le cas échéant, la/les Fonctionnalité(s) optionnelle(s) retenue(s) par ce dernier.

Des dispositions spécifiques relatives à la possibilité pour le Client de déroger à l'usage du 3D Secure sont applicables dans le cadre de la souscription aux Services de

l'Offre e-commerce de CAWL et détaillées à l'article 4.9 des présentes conditions spécifiques. Ces dispositions spécifiques prévalent et s'appliquent ainsi en lieu et place de celles de l'article 7.3.1 de la Partie I « Conditions Générales communes à tous les schémas de carte ».

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OFFRES

Lors de la souscription par le Client à l'Option « Offre e-commerce de CAWL » (quelle que soit l'offre « à l'usage » ou « par abonnement » choisie par le Client), celui-ci bénéficie d'un socle de Fonctionnalités incluses dans l'Offre et peut choisir une ou plusieurs Fonctionnalités optionnelles.

Les Fonctionnalités attachées à l'Offre mentionnées dans le présent article sont détaillées à l'article 4 ci-dessous.

Le socle de Fonctionnalités incluses et les Fonctionnalités optionnelles choisies par le Client figurent aux Conditions Particulières.

La Banque fournira au Client les informations nécessaires (notamment via des manuels mis à sa disposition) pour l'intégration des différentes Fonctionnalités à son système d'information.

3.1 Services de l'Offre e-commerce de CAWL

Fonctionnalités incluses :

- Plateforme de l'Offre e-commerce de CAWL pour l'acceptation des paiements à distance (a) avec les Cartes portant les Marques et les Catégories de cartes proposées par la Banque et/ou (b) avec une ou plusieurs Solutions de paiement proposées par la Banque et/ou (c) par le biais de tout autre Instrument de paiement souscrit conformément à l'article 5.3 des présentes conditions spécifiques. Ces Instruments de paiement sont choisis par le Client aux Conditions Particulières ;
 - Paiement avec remise immédiate ;
 - Paiement avec remise différée simple ou avancée ;
 - Paiement avec remise fractionnée ;
 - Paiement récurrent ou par abonnement
 - Paiement en « n fois » ;
 - « One clic » ;
 - Paiement « No show » (garantie de réservation)
 - Paramétrage du 3D Secure et dérogation à la procédure d'authentification forte
 - Personnalisation de la page de paiement ;
 - Affichage multilingue
 - Service Fraude
 - Journal de télécollecte
 - Gestion des encaissements
- (ii) Fonctionnalités optionnelles :
- Option « Paiement par lien »

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES FONCTIONNALITES

Les Services de l'Offre e-commerce de CAWL permettent de recueillir, sécuriser, contrôler, enregistrer et remettre en recouvrement les ordres de paiement, et de suivre et d'effectuer des opérations de Back office sur ces ordres de paiement. La sécurité des transactions repose sur :

- l'authentification du Client par une clé API et une clé API secrète générées par le Client,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances

775 616 162 RCS METZ - Siège social : 56-58, avenue André Malraux 57000 METZ

Adresse postale : CS 71700 54017 NANCY Cédex - code APE 6419 Z

Immatriculée sous le n° 07 022 719 au Registre des Intermédiaires en Assurance

Tél : 03 29 77 66 11 - 03 83 93 66 11 - 03 87 37 66 11 selon votre lieu d'appel - Fax 03 83 93 62 90



- la demande d'autorisation auprès de la banque de l'Utilisateur de l'Instrument de paiement, et
- la confidentialité et l'intégrité des données qui transitent chiffrées sur Internet.

De manière générale, les moyens d'authentification concernant l'accès aux "Services de l'Offre e-commerce de CAWL" et le traitement des opérations du Client doivent être conservés en sécurité. A ce titre, la clé API et la clé API secrète générées par le Client sont des données sensibles qui lui permettent de se connecter à la Plateforme de l'Offre e-commerce de CAWL. Il est de la responsabilité du Client de tout mettre en œuvre pour protéger ces clés API sur ses Serveurs.

4.1 Le Paiement avec remise fractionnée

4.1.1 Le paiement avec remise fractionnée permet au Client de différer le paiement d'une même transaction en plusieurs fois en fonction du calendrier de livraison du bien ou service objet du paiement.

4.1.2 Le Client remet à la Banque la fraction de l'opération correspondante et déclenche par conséquent le paiement au fur et à mesure des livraisons.

4.1.3 Fonctionnement :

- Toute transaction peut être remise de manière fractionnée.
- Le montant maximum à fractionner correspond au montant de l'opération globale.
- Chacune des échéances fait l'objet d'une demande d'autorisation.
- Seule la fraction de la transaction remise initialement peut faire l'objet d'une garantie de paiement telle que détaillée à l'article 6 de la partie I des Conditions Générales du Contrat. En conséquence, les remises suivantes ne seront réglées au Client que sous réserve de bonne fin d'encaissement et ce, en l'absence de contestation de l'Utilisateur de l'Instrument de paiement.

4.1.4 Cette fonctionnalité est gérée au travers la Gestion des encaissements via une API.

4.2 Le paiement récurrent ou paiement par abonnement

4.2.1 La gestion des paiements par paiement récurrent ou par abonnement permet de gérer des ordres de paiement périodiques pour les Utilisateurs d'Instrument de paiement. Ainsi, une fois le paiement initial effectué, l'Utilisateur de l'Instrument de paiement sera débité suivant une fréquence préalablement définie et selon des engagements contractuels définis entre lui et le Client.

4.2.2 Le paiement récurrent ou par abonnement est géré à travers la Gestion des encaissements via une API. Toutes les fonctionnalités sont paramétrables (fréquence, montant, etc.) par le Client qui définit, pour chaque paiement, la totalité des paramètres à prendre en compte.

4.2.3 Le paiement récurrent ou par abonnement peut se terminer de 3 façons :

- A l'échéance : lorsque tous les ordres de paiements prédéterminés par le Client ont été traités avec succès, l'abonnement se termine automatiquement.
- Echec d'un ordre de paiement : quand un ordre de paiement est refusé, les prochains débits s'arrêtent automatiquement et le Client en est informé. Il reviendra au Client d'informer l'Utilisateur de l'Instrument de paiement de l'échec d'un ordre de paiement

et des conséquences de cet échec sur le paiement récurrent ou par abonnement.

- Résiliation par le Client : le Client peut mettre fin à un ou à des paiements récurrents ou par abonnements. Cependant, le Client devra s'assurer du fait que les engagements contractuels qu'il a pris envers l'Utilisateur de l'Instrument de paiement lors de la souscription au paiement récurrent ou par abonnement lui permettent de réaliser une telle opération. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée si le Client met fin à un paiement récurrent ou par abonnement en contradiction avec les engagements contractuels qu'il a pris vis à vis de l'Utilisateur de l'Instrument de paiement.

4.3 Paiement en « n fois »

4.3.1 La Fonctionnalité paiement en « n fois » permet de proposer un échelonnement des paiements par carte de paiement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum dans le cadre d'une transaction. Les montants et les dates sont paramétrables.

4.3.2 Dans son Application Back office, le Client peut suivre les échéances des paiements des Utilisateurs des Instruments de paiement.

4.3.3 Le Client peut mettre fin à un paiement en « n fois » à travers la Gestion des encaissements via une API. Cependant, le Client qui souhaite mettre fin à un paiement en « n fois » devra s'assurer du fait que les engagements contractuels qu'il a pris envers l'Utilisateur de l'Instrument de paiement lors de l'achat du bien ou de la souscription du service à distance lui permettent de réaliser une telle opération. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée si le Client met fin à un paiement en « n fois » en contradiction avec les engagements contractuels qu'il a pris vis-à-vis de l'Utilisateur de l'Instrument de paiement.

4.3.4 Fonctionnement :

- Seule la première échéance de la série bénéficie de la garantie de paiement telle que détaillée à l'article 6 de la partie I des Conditions Générales du Contrat. Les opérations de paiement suivantes ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement et ce en l'absence de contestation de l'Utilisateur de l'Instrument de paiement.
- Chacune des échéances fait l'objet d'une demande d'autorisation.
- Le système contrôle que la date de validité de la Carte de paiement ne soit pas postérieure à la dernière échéance de paiement.
- L'ensemble de la transaction doit avoir lieu dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours.
- L'avance des fonds est assurée par le Client, il ne génère pas de ligne de crédit pour l'Utilisateur de l'Instrument de paiement.

4.3.5 Conformément au Code de la consommation, les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois (3) mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable ne constituent pas des opérations de crédit à la consommation. Le paiement en « n fois » ne constitue donc pas une opération de crédit à la consommation.

4.3.6 La gestion de cette fonctionnalité est réalisée à travers la Gestion des encaissements via une API et les transactions issues de cette API sont accessibles depuis l'Application Back office

4.4 Type de remise

Dans le cadre de son adhésion au système de paiement à distance sécurisé, le Client s'engage à transmettre les enregistrements des opérations à la Banque dans les conditions, notamment les délais, prévus aux Conditions Particulières.

La présente Fonctionnalité permet de paramétrer techniquement sur la Plateforme de l'Offre e-commerce de CAWL ce transfert ou « remise » :

4.4.1 Remise immédiate

Par défaut, la Plateforme de l'Offre e-commerce de CAWL transmet automatiquement les enregistrements à la Banque.

4.4.2 Remise avec différé simple

La Plateforme de l'Offre e-commerce de CAWL peut être paramétrée pour définir un nombre de jours fixe pour transmettre les enregistrements d'opérations.

4.4.3 Remise avec différé avancé

La remise avec différé avancé permet au Client à travers la Gestion des encaissements via une API, de déclencher manuellement selon une temporalité prédéfinie le transfert des enregistrements d'une opération à la Banque (par exemple lors de l'envoi des colis). En conséquence, les remises immédiates sont désactivées.

4.5 One clic

4.5.1

Dans le respect de la réglementation en vigueur dont le Client est responsable, le paiement « one clic » permet à l'Utilisateur de l'Instrument de paiement de ne plus ressaisir les numéros de sa carte de paiement pour effectuer un prochain achat à l'exception du Cryptogramme Visuel et du code 3D Secure.

4.5.2 En l'absence de recueil du Cryptogramme Visuel et du code 3D Secure, le Client est informé que les opérations ne font plus l'objet d'une garantie d'un paiement.

4.5.3 Cette fonctionnalité est gérée au travers la Gestion des encaissements via une API..

4.6 Journal de télécollecte

Le Client via son Application Back office pourra visualiser les flux remis en banque avant compensation.

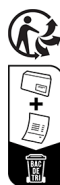
4.7 Personnalisation de la page de paiement

4.7.1 La page de paiement par défaut peut être personnalisée pour avoir la même charte graphique que celle du site du Client.

Le Client doit se connecter à son Application Back Office pour accéder à l'outil de personnalisation de la page de paiement.

Les différents droits patrimoniaux attachés aux éléments de personnalisation (image de fond, feuille de style) sont concédés à titre gratuit par le Client à la Banque pendant toute la durée de l'utilisation de cette Fonctionnalité par le Client et pour tous les pays cibles des Services de l'Offre e-commerce de CAWL.

4.7.2 La concession de droits portera sur les droits définis ci-après :



- le droit de reproduire ou faire reproduire en tout ou partie sur tout support les éléments de personnalisation ;
- le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des éléments de personnalisation, le droit de corriger, de faire évoluer, de maintenir, de modifier, d'assembler, de transcrire, d'arranger, d'interfacer et de traduire les éléments de personnalisation ;
- le droit de diffuser ou faire diffuser tout ou partie des éléments de personnalisation de quelque manière que ce soit, par tous procédés quels qu'ils soient, connus ou inconnus à ce jour, et notamment par tous réseaux de télécommunication, actuels ou futurs, tels que l'Internet, l'Intranet, par tous moyens de télédiffusion ainsi que la radiodiffusion par tous moyens de télécommunication ;
- le droit de commercialiser, y compris la location et le prêt à titre gratuit ou onéreux ;
- le droit de faire tout usage et toute exploitation, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, des éléments de personnalisation.

4.8 L'affichage multilingue

4.8.1 Le Client a la possibilité de proposer à l'Utilisateur de l'Instrument de paiement une page de paiement dans sa langue.

4.8.2 Les langues disponibles sont : Français, Anglais, Espagnol, Italien, Allemand, Arabe, Catalan, Chinois, Chinois Simplifié, Coréen, Danois, Finlandais, Flamand, Grec, Hébreu, Hongrois, Japonais, Lituanien, Néerlandais, Norvégien, Polonais, Portugais, Roumain, Russe, Slovaque, Slovène, Suédois, Tchèque, Turc.

4.9 3D Secure

4.9.1 3D Secure désigne le protocole sécurisé de paiement sur Internet (VerifiedbyVisa® pour VISA et MastercardSecurecode® pour MASTERCARD et UnionPay 3-D Secure pour UnionPay ou toute autre procédure de sécurisation des ordres de paiement qui lui serait notifiée par la Banque) permettant de sécuriser les transactions et d'obtenir de la Banque un justificatif d'acceptation matérialisant les contrôles effectués et la validité de l'ordre de paiement.

En complément de la demande d'autorisation, le programme 3D Secure génère une demande d'authentification forte de l'Utilisateur de l'Instrument de paiement pour les paiements effectués au moyen de cartes CB, VISA, MASTERCARD ou UnionPay, et ce à partir de la page de paiement d'acceptation.

Le Client peut toutefois demander à l'émetteur de la Carte de ne pas appliquer de procédure d'authentification forte du titulaire de la Carte, dans le cadre du 3D Secure V2 et uniquement dans les cas suivants :

- i) dans le cas d'une opération de paiement d'un montant inférieur ou égal à 30€ (trente euros) ; ou
- ii) pour une opération de paiement d'un montant compris entre 30€ (trente euros) et ne dépassant pas 100€ (cent euros) sous réserve que la Banque considère cette opération comme présentant un faible niveau de risque conformément aux mécanismes de contrôle des opérations visés par le Règlement Délégué et telles que décrites dans les conditions d'utilisation de la dérogation ci-après.

L'émetteur de la Carte est libre d'accepter ou non la demande.

Toute demande de dérogation à l'obligation d'authentification forte initiée par le Client pour une opération dont le montant serait supérieur à 100€ (cent euros) ou que la Banque considère comme présentant un risque conformément aux conditions d'utilisation de la dérogation telles que décrites ci-après, fera l'objet d'une demande d'authentification forte 3D Secure systématique. La réponse à la demande d'authentification forte générée par le programme 3D Secure ou à la demande de dérogation à la procédure d'authentification forte est systématiquement transmise au Client. L'obtention du justificatif d'acceptation se matérialise par une réponse positive à la demande d'authentification forte ou à la demande de dérogation à la procédure d'authentification forte.

Les opérations ne seront pas garanties en cas de contestation de l'ordre de paiement par l'Utilisateur de l'Instrument de paiement si le Client n'a pas obtenu ce justificatif d'acceptation, y compris dans les cas d'exemption légales.

La Banque pourra contrepasser le montant des opérations contestées par les Utilisateurs d'Instrument de paiement pour lesquelles un justificatif d'acceptation n'a pas été obtenu.

Lorsque la Carte n'est pas émise par la Banque, les contestations relatives aux opérations sont matérialisées par un "impayé" adressé par la banque du titulaire de la Carte à la Banque.

Lorsque l'opération de paiement fait l'objet d'une dérogation à la procédure d'authentification forte sur demande du Client conformément au présent article 4.9, l'application ou non de la garantie de paiement dépend des modalités spécifiques applicables à chaque schéma de carte de paiement décrites dans la Partie II « Conditions Générales spécifiques à chaque schéma de carte », sous réserve de l'obtention du justificatif d'acceptation.

Le Client devra communiquer, lors de l'acceptation des opérations de paiement, toutes informations relatives au contexte de l'opération et notamment, de façon obligatoire, les informations suivantes :

- 1) nom, prénom et adresse e-mail du titulaire de la Carte ;
- 2) adresse de facturation ;
- 3) nombre d'article dans le panier ; et
- 4) adresse IP du titulaire de la Carte.

Cette liste pourra être mise à jour à tout moment par la Banque et sera communiquée par tout moyen au Client qui devra s'y conformer.

Avant de finaliser une opération de paiement, le Client pourra accéder via son Application Back office à toutes les informations sur les opérations, et notamment sur la garantie de paiement, afin de pouvoir évaluer son risque et décider, le cas échéant, d'annuler la transaction avant la télécollecte ou de la rembourser après télécollecte.

Conditions relatives à l'utilisation de la dérogation à la procédure d'authentification forte pour des opérations de paiement entre 30€ (trente euros) et maximum 100€ (cent euros) :

- En cas de demande de dérogation à la procédure d'authentification forte pour une

opération de paiement dont le montant est compris entre 30€ (trente euros) et maximum 100€ (cent euros), la Banque procédera à une analyse de risque de l'opération conformément aux mécanismes de contrôle des opérations définis dans le Règlement Délégué. Cette analyse sera effectuée par la Banque, de manière discrétionnaire, qui n'aura pas à motiver sa décision.

- A la suite de l'analyse effectuée par la Banque, et notamment en cas de dépassement pendant deux trimestres civils consécutifs du taux de fraude de la Banque par rapport au taux de référence en matière de fraude tel que prévu en annexe du Règlement Délégué, celle-ci pourra décider de suspendre le recours à l'utilisation de tous les cas de dérogation prévus contractuellement par une simple notification au Client. Dans ce cas, toute demande de dérogation à la procédure d'authentification forte pour des opérations de paiement entre 0€ (zéro euros) et 100€ (cent euros) par le Client ne sera pas prise en compte et la demande fera l'objet d'une demande d'authentification forte 3D Secure systématique.

- La Banque se réserve le droit d'interdire sur son serveur d'autorisation acquéreur les demandes d'autorisation accompagnées d'une demande de dérogation :

- (i) qui seraient transmises par le Client pour une opération d'un montant entre 0€ (zéro euros) et 100€ (cent euros) pendant la période de suspension du recours à l'utilisation de la dérogation à la procédure d'authentification forte ;
- (ii) qui seraient transmises par le Client pour un montant supérieur à 100€ (cent euros) ;
- (iii) à la suite de l'analyse de risque effectuée par la Banque conformément aux critères définis par le Règlement Délégué ; ou
- (iv) pour toute autre raison (liée à la sécurité, à la fraude, etc...).

Dans ces cas, la demande fera l'objet d'une demande d'authentification forte 3D Secure systématique.

- La levée de la suspension relative au recours à toute demande de dérogation sera signifiée au Client par la Banque dès lors que le taux de fraude global de la Banque sera égal ou inférieur au taux de fraude de référence visé par le Règlement Délégué pendant un trimestre ou en fonction de l'analyse effectuée par la Banque. La levée de la suspension relative au recours par le Client à toute demande de dérogation à la procédure d'authentification forte sera effective sans préavis.

4.10 Gestion des encaissements

4.10.1 L'option de « Offre e-commerce de CAWL » comprend un service de Gestion des encaissements favorisant le suivi de l'activité du Client.

4.10.2 La Fonctionnalité Gestion des encaissements donne au Client la possibilité de consulter et d'intervenir sur les paiements réalisés sur son site marchand pour :

- les valider totalement ou partiellement pour les remiser à la Banque
- les annuler totalement ou partiellement avant qu'ils ne soient remisés à la Banque,



- les rembourser totalement ou partiellement après qu'ils aient été remisés à la Banque.

4.10.3 Cette Fonctionnalité lui permet d'optimiser la gestion de sa trésorerie et d'améliorer le service qu'il rend aux Utilisateurs d'Instrument de paiement en évitant des décalages trop importants entre la livraison et l'encaissement des paiements.

4.10.4 Ce service peut être manuel, via son Application Back Office ou automatisé via une API.

4.10.5 Lors de l'installation du Logiciel de l'Offre e-commerce de CAWL, le Client peut choisir le délai, par défaut "n jours" d'encaissement qu'il souhaite. Ce délai est compris entre 1 et 6 jours.

4.10.6 Le Client doit choisir, lors de la souscription à l'Option « Offre e-commerce de CAWL », entre deux modes de remise à la Banque des paiements réalisés sur son site :

- soit il souhaite avoir une action de "validation" (manuellement via son Application Back Office ou de façon automatisée via une API) des encaissements : dans ce cas, il doit valider chacune des transactions afin qu'elles soient remisées. Les transactions non validées dans le délai "n jours" seront systématiquement remisées,
- soit il souhaite intervenir sur les transactions pour les "annuler" (manuellement via son Application Back Office ou de façon automatisée via une API) : à l'inverse du cas précédent, les transactions qui n'auront pas été annulées dans le délai "n jours", seront systématiquement remisées.

4.10.7 Une fois ces étapes réalisées, la souplesse de la Fonctionnalité Gestion des encaissements donne la possibilité au Client :

- d'une part, de valider ou d'annuler partiellement une transaction (par exemple pour palier une indisponibilité d'un produit ou d'un service compris dans une commande de plusieurs articles), et
- d'autre part, d'élargir spécifiquement le délai d'encaissement au-delà de 6 jours (par exemple dans le cas où il est dans l'attente d'une livraison de son fournisseur). Un délai d'encaissement reporté au-delà de 6 jours suivant la date de la transaction (date de la demande d'autorisation), implique une nouvelle demande d'autorisation conformément à la réglementation interbancaire. A défaut d'une nouvelle demande d'autorisation, les opérations ne seront pas garanties en cas de contestation de l'ordre de paiement par l'Utilisateur de l'Instrument de paiement.

4.11 Gestion des encaissements via une API

Ce mode d'intégration permet la mise en place d'un parcours de paiement complètement intégré au Serveur du Client. Cette solution vise à échanger en direct avec le système d'information du prestataire de services de paiement (PSP), afin d'offrir une grande flexibilité ainsi qu'une autonomie accrue dans l'utilisation de la Plateforme de l'Offre e-commerce de CAWL. Elle permet, la mise en place de paiements à l'expédition, de paiements avec remise fractionnée, de paiements récurrents, ou encore d'effectuer et de gérer des prises d'empreinte (« One Clic » & No Show).

4.12 « No Show » (« garantie de réservation »)

4.12.1 Objet

Cette Fonctionnalité est ouverte aux Clients hôteliers et est disponible via une API. Le système No show (garantie de réservation) est un service par lequel le Client s'engage cumulativement :

- (i)(iii) à maintenir à la disposition d'un Utilisateur d'Instrument de paiement souhaitant réserver une prestation d'hébergement, une chambre jusqu'à l'heure de libération des chambres le lendemain de la date prévue de son arrivée,
- (ii)(iv) à fournir à cet Utilisateur de l'Instrument de paiement les prestations prévues à l'article 4.15.4 ci-après si la chambre retenue n'était pas disponible.

4.12.2 Modalités de réservation

Le Client doit fournir, de manière préalable, à l'Utilisateur de l'Instrument de paiement l'ensemble des informations suivantes :

- le contenu de la prestation (par exemple, caractéristique de la chambre, prix...),
- l'objet du service (article 4.12.1 ci-dessus),
- le fait que s'il n'est pas arrivé avant l'heure de libération de la chambre, il lui sera facturé par chambre réservée un montant correspondant à une nuit dans l'hôtel, taxes comprises (facture No show),
- qu'il peut toutefois annuler sa réservation, sans frais, au plus tard jusqu'à 18h (heure locale de l'hôtel) le jour d'arrivée prévu, en précisant qu'il s'agissait d'une réservation garantie et qu'il lui sera alors attribué un numéro d'annulation,
- Qu'il ne lui sera pas prélevé de facturation pour ce service.

4.12.3 Réservation

En cas d'accord de l'Utilisateur de l'Instrument de paiement, le client doit cumulativement :

- lui demander des données figurant en relief sur la carte (Numéro, nom et date de validité), ainsi que son adresse,
- Communiquer et / ou confirmer la réservation par lettre, en cas de demande expresse de l'Utilisateur de l'Instrument de paiement,
- Etablir une fiche de réservation au nom du client et mentionner sur cette fiche le numéro de la chambre qui lui est attribuée.

4.12.4 Fourniture des prestations compensatrices

Si, exceptionnellement, la chambre retenue n'était pas disponible au moment de l'arrivée de l'Utilisateur de l'Instrument de paiement quelle que soit son heure d'arrivée, jusqu'à l'heure de libération des chambres, l'hôtelier doit, sans aucun frais supplémentaire pour ledit Utilisateur :

- lui procurer pour une nuit une chambre dans un autre hôtel de classe au moins égale à un prix au plus égal au prix de la chambre réservée,
- le transporter jusqu'à cet hôtel, lui rembourser, s'il le souhaite, le prix de la communication téléphonique de trois minutes entre cet hôtel et sa famille ou son bureau,
- lui transmettre à la nouvelle adresse, pendant la période de réservation, tout message ou tout appel le concernant.

4.12.5 Annulation de la réservation

L'hôtelier doit accepter une annulation de réservation garantie si elle est faite avant dix-huit (18) heures (heure locale de l'hôtel), le jour prévu de l'arrivée. Il indiquera au client un numéro d'annulation à faire valoir en cas de contestation. L'hôtelier doit confirmer par

écrit cette annulation en cas de demande de l'Utilisateur de l'Instrument de paiement.

4.12.6 Défection du client : émission d'une facture "No show"

Si l'Utilisateur de l'Instrument de paiement ne s'est pas présenté avant l'heure de libération des chambres et n'a pas annulé la réservation dans les conditions prévues à l'article 4.12.5 ci-dessus, l'hôtelier a la possibilité d'émettre une facture dite « No show » pour un montant correspondant au prix d'une nuitée.

La facture « No show » devra comporter les indications cumulatives suivantes :

- Numéro, nom, date de validité de la Carte,
- Montant dû et éventuel numéro d'autorisation,
- Date de transaction : celle du jour d'expiration de la réservation,
- Mention « No show » dans la zone prévue pour la signature,
- Numéro de la chambre réservée dans la zone prévue pour le numéro de certificat.

4.12.7 Garantie de paiement de la facture « No show »

Outre les cas visés dans les Conditions Générales du Contrat, la garantie de paiement de la facture « No show » ne sera pas acquise au Client dans les cas suivants :

- la réservation a été annulée à temps (avant 18 heures du jour prévu de l'arrivée) et le numéro d'annulation a été communiqué,
 - l'Utilisateur de l'Instrument de paiement est bien arrivé à l'hôtel et il a réglé ses prestations sur place,
 - l'utilisateur a bénéficié des prestations compensatrices (cf. article 4.12.4 ci-dessus),
 - l'Utilisateur de l'Instrument de paiement a écrit qu'il n'a jamais participé à cette transaction, qu'il ne l'a jamais autorisée, ou qu'il conteste le montant,
 - la réservation a été effectuée avec un numéro de carte erroné, inexistant ou périmé. Pour chacun de ces cas, l'hôtelier autorise la Banque à débiter son compte du montant de la facture « No show ».
- Il s'engage à conserver pendant un an à compter de la remise à l'encaissement de la facture « No show », la fiche de réservation portant le numéro de la chambre attribuée à l'utilisateur.

4.13 Service Fraude

La Plateforme e-commerce de CAWL intègre un service de détection de la fraude sur les transactions opérées avec les Instruments de paiements indiqués dans les Conditions Particulières (ci-après le « Service Fraude »). Ce Service Fraude est destiné à réduire le risque de fraude en détectant les transactions potentiellement frauduleuses.

Le Client pourra accéder via son Application Back office à toutes les informations sur les opérations, afin de pouvoir évaluer son risque et décider, le cas échéant, d'annuler la transaction avant la télécollecte ou de la rembourser après télécollecte.

4.14 Paiement par lien

Le paiement par lien désigne la Fonctionnalité optionnelle fournie par la Banque comprenant



un droit d'accès et d'utilisation de la Plateforme e-commerce de CAWL et à l'application Back office pour l'acceptation des paiements à distance (a) avec les Cartes portant les Marques et les Catégories de cartes proposées par la Banque et/ou (b) avec une ou plusieurs Solutions de paiement proposées par la Banque et/ou (c) par le biais de tout autre Instrument de paiement souscrit conformément à l'article 5 des présentes conditions spécifiques. Ces Instruments de paiement sont choisis par le Client aux Conditions Particulières. La Fonctionnalité Paiement par lien permet au Client de transmettre à l'Utilisateur de l'Instrument de Paiement des courriels intégrant dans le corps du message un lien URL pointant vers la page de paiement générée par la Plateforme de paiement.

(i) Envoi du courriel:

Après avoir accédé à l'Application Back office avec son accès sécurisé, le Client accède au module d'envoi d'un courriel contenant le lien vers la page de paiement, logé dans l'Application Back office.

Le Client peut paramétrer, **sous sa seule responsabilité** :

- le texte proposé par défaut par le service ; et
- les caractéristiques de l'ordre de paiement et de la créance à régler qui seront associées au lien URL inséré dans le courriel.

Le Client est seul responsable des informations contenues dans les messages adressés aux Utilisateurs de l'Instrument de Paiement et des paramètres remplis.

Une fois ces paramètres remplis, le Client peut procéder à l'envoi du courriel de façon unitaire uniquement.

(ii) Contenu du message :

Le Client s'engage à ce que les messages émis respectent les lois et règlements en vigueur, les dispositions professionnelles ainsi que les bonnes pratiques applicables aux ventes et prestations réalisées à distance ainsi que celles applicables au commerce électronique. Le Client s'engage également à ne faire aucune mention ou référence à la Banque dans les messages.

La Banque n'intervenant qu'en tant que diffuseur du message et non pas en tant qu'éditeur n'exerce aucun contrôle sur la licéité ou la pertinence du message envoyé. A ce titre, la Banque ne pourra être responsable du contenu des messages.

(iii) Emission des messages

Le Client est seul responsable des adresses électroniques et numéros utilisés dans le cadre du Service paiement par lien.

Dans ce cadre, il s'assure notamment que la personne à laquelle il adresse ce message, l'a expressément et préalablement autorisé à recevoir des courriels de cette nature et qu'elle a été dûment informée de ses droits.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation relative (i) à la protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques notamment les règles applicables en matière de prospection commerciales (notamment l'article L.34-5 du Code des postes et communications électroniques), et (ii) à la protection des données personnelles.

La Banque ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de toutes communications ou de tout envoi d'un courriel sans le consentement préalable et exprès du destinataire, des conséquences résultant d'un problème ou défaut d'acheminement des messages adressés par le Client à ses propres clients/prospects, dont la liste des adresses électroniques a été communiquée à la Banque dans le cadre du service Paiement par lien.

La Banque garantit au Client qu'aucun usage commercial ne sera fait par celle-ci des données et notamment des adresses électroniques transmises par le Client à la Banque dans le cadre du Service paiement par lien.

(iv) Production du lien URL

La Banque s'engage à produire un lien URL dans le courriel paramétré par le Client qui pointera vers une page de paiement générée par la Plateforme de paiement par lien.

(v) Suivi des factures

Par le biais de l'Application Back office, le Client peut vérifier le règlement des demandes de paiement envoyées et effectuer, le cas échéant et sous sa responsabilité, des relances.

ARTICLE 5 : SOUSCRIPTION A DES INSTRUMENTS DE PAIEMENTS

Le Client peut choisir d'accepter tout ou partie des Marques, des Catégories de carte et Instruments de paiement proposés par la Banque, sous réserve d'information de sa clientèle.

5.1 Instruments de paiement proposés par la Banque

Par défaut, l'Option « Offre e-commerce de CAWL » intègre un service technique d'acceptation des paiements par Cartes portant une ou plusieurs des Marques suivantes : CB, VISA et Mastercard.

L'acceptation des paiements par Cartes portant sur la Marque UnionPay est proposée en option.

5.2 Autres Instruments de paiement non proposés par la Banque

5.2.1 Le Client peut demander à pouvoir utiliser la Plateforme de l'Offre e-commerce de CAWL pour accepter techniquement des paiements avec d'autres Marques ou Catégories de carte ou Solutions de paiement ou moyens de payer (ensemble dénommés les « Instruments de paiement ») non proposés par la Banque.

L'acceptation de ces autres Instruments de paiement nécessite la signature d'un contrat directement entre le Client et le prestataire de service de paiement concerné, la Plateforme de l'Offre e-commerce de CAWL et donc la

Banque n'intervenant uniquement que pour la transmission sécurisée des données.

5.2.2 Les Parties conviennent expressément que :

- (i) L'accès aux services optionnels d'acceptation technique de ces autres Instruments de paiement non proposés par la Banque nécessite au préalable :
 - la signature d'un contrat directement entre le Client et le prestataire de service de paiement, et
 - l'accord de la Banque.
- (ii) Les conditions d'adhésion et d'acceptation du/par le Client de ces autres Instruments de paiement sont détaillées dans le contrat signé directement entre le Client et le prestataire de service de paiement.
- (iii) La Banque n'est pas partie à (a) l'adhésion du Client à ces autres Instruments de paiement, et (b) leur acceptation par le Client. Ainsi, la Banque offre uniquement la possibilité de configurer la Plateforme de l'Offre e-commerce de CAWL pour recevoir techniquement ces Instruments de paiement.
- (iv) La Banque reste étrangère à tout litige portant sur l'adhésion et l'acceptation du/par le Client de ces Instruments de paiement.
- (v) le Client garantit la Banque contre toute action, revendication ou opposition intentée par le prestataire de service de paiement ou par des tiers au motif notamment que le recours aux Instruments de paiement par le Client constitue une contrefaçon de droits préexistants de propriété intellectuelle revendiqués par son personnel ou des tiers, ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'exécution du présent Contrat aurait porté atteinte.

5.2.3 La mise en œuvre des autres Instruments de paiement sur la page de paiement de la Plateforme e-commerce de CAWL sera réalisée grâce aux identifiants préalablement communiqué par le prestataire de service de paiement au Client. En fonction des Instruments de paiement, la Plateforme e-commerce de CAWL collecte les données et les redirige au prestataire de service de paiement concernés ou redirige vers la page de paiement du prestataire de service de paiement.

5.3 Retrait des Instruments de paiement

Le Client peut demander lors de la souscription au Contrat ou à tout moment au cours de son exécution, la suppression de tout instrument de paiement par simple demande auprès de la Banque.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CLIENT

6.1 Le Client s'engage à :

- (i) collaborer régulièrement et activement avec la Banque dans l'intérêt du bon fonctionnement des Services de l'Offre e-commerce de CAWL et de toute Fonctionnalité ;
- (ii) appliquer strictement les consignes d'accès et d'utilisation de la Plateforme e-commerce de CAWL, des Instruments de paiement et des Fonctionnalités auxquelles il a souscrit et qui sont décrites dans la documentation mise à disposition, y compris lors des mises à jours du Logiciel de l'Offre e-commerce de CAWL;



- (iii) ne pas utiliser les Services de l'Offre e-commerce de CAWL et/ou toute Fonctionnalité à des fins de commercialisation de produits illicites ;
- (iv) ne pas diffuser tout message ou toute information quelle que soit sa forme ou sa nature à caractère injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, révisionniste ou portant atteinte à l'honneur à la réputation d'autrui, ou inciter à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une nationalité, une religion déterminée ;
- (v) ne pas diffuser tout message ou information, quelle que soit sa forme ou sa nature menaçant une personne ou un groupe de personnes, à caractère pornographique ou pédophile, incitant au vol, au crime et aux actes de terrorisme ou faisant l'apologie des crimes, des actes de terrorisme, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, ayant pour objet la promotion d'activités contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, permettant à des tiers de se procurer directement ou indirectement des logiciels piratés, des numéros de séries de logiciels, des logiciels permettant des actes de piratage et d'intrusion dans les systèmes informatiques de télécommunication, des virus et d'une manière générale tout logiciel ou autre permettant de porter atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes et des biens, protégé au titre de la propriété intellectuelle et/ou du droit des marques.
- (vi) ne pas créer tout lien hypertexte avec des sites ne respectant pas ces mêmes principes ;
- (vii) accepter un contrôle de la Banque ou de toute société qu'elle aura désignée à cet effet sur son activité ;
- (viii) faire seul son affaire des litiges qui pourraient survenir entre lui et l'Utilisateur de l'Instrument de paiement du fait du non-respect des obligations auxquelles il est astreint, notamment a) l'obligation d'informations précontractuelles et contractuelles ; b) les règles relatives aux opérations de paiement différées qui pourraient être constitutives, sous conditions, d'opérations de crédit à la consommation ; c) les règles spécifiques relatives à la fourniture de certains produits ou services ;
- (ix) faire son affaire personnelle des litiges commerciaux et de leurs conséquences financières pouvant survenir avec les Utilisateurs d' Instruments de paiement concernant les biens et services dont le montant a été réglé par un des Instruments de paiement auxquels le Client aura souscrit ;
- (x) faire son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall) et d'un antivirus à jour ;
- (xi) faire son affaire personnelle des développements pour l'installation et l'activation du Logiciel de l'Offre e-commerce de CAWL sur son

système d'information et pour la connexion à la Plateforme e-commerce de CAWL selon la documentation qui lui a été mise à disposition ; à cet égard, le Client déclare disposer des ressources matérielles et logicielles informatiques ainsi que des compétences nécessaires en vue du fonctionnement des Services de l'Offre e-commerce de CAWL.

- (xii) installer ou à faire installer, sous sa responsabilité et à ses frais, et activer les mises à jour ou livraisons du Logiciel de l'Offre e-commerce de CAWL dans un délai de six (6) mois maximum. Le téléchargement est possible à partir de la Plateforme e-commerce de CAWL.
- (xiii) accepter les modifications consécutivement à toute demande de mise en production faite à la Banque, selon les termes de la documentation mise à disposition ;
- (xiv) traiter toute question relative au fonctionnement de la Plateforme e-commerce de CAWL avec le SAV de la Banque, à l'exclusion des Instruments de paiement ou des Marques de Cartes souscrits par ses soins. A ce titre, le Client reconnaît qu'il devra prendre l'attache du fournisseur de l'Instrument de paiement ou de la Marque de Carte auprès de qui il a souscrit ledit Moyen.
- (xv) s'interdire notamment de dupliquer, corriger, décompiler et assembler le Logiciel de l'Offre e-commerce de CAWL avec un autre logiciel du marché ou spécifique.
- (xvi) ne pas utiliser les Services de l'Offre e-commerce de CAWL pour se positionner en tant qu'intermédiaire entre un commerçant tiers et la Banque (facilitateurs de paiement, galeries marchandes Internet, "aggrégateurs" E-commerce, Marketplace) et de manière générale à toute autre fin que celle prévue aux présentes ;
- (xvii) intégrer les Services de l'Offre e-commerce de CAWL au moyen des clés API (clé API et API secrète). Le non-respect de cette condition pourra entraîner la résiliation de l'Option « Offre e-commerce de CAWL » dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après ;
- (xviii) tenir informé dans les meilleurs délais la Banque de toute évolution de la relation contractuelle avec les fournisseurs d'Instruments de Paiement auxquels le Client aura souscrit (notamment en cas de résiliation).

6.2 Le Client est responsable de l'utilisation des Services de l'Offre e-commerce de CAWL ainsi que de l'utilisation de ses éléments d'identification. A ce titre :

- (i) Le Client s'engage à ne pas mettre à la disposition d'un tiers au Contrat ou de toute personne qu'il n'aura pas expressément habilitée, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, ses Identifiants et plus généralement, les méthodes d'accès à la Plateforme e-commerce de CAWL et les informations transmises de façon sécurisée ;
- (ii) Le Client reconnaît que toute utilisation des Services de l'Offre e-commerce de CAWL avec leurs éléments d'identification

est présumée faite par le Client et lui sera imputée, à charge pour le Client d'apporter la preuve contraire.

6.3 Lors d'une opération de paiement par Cartes le Client s'engage également à respecter les indications données par la Plateforme e-commerce de CAWL et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées.

6.4 Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait faire réaliser une prestation informatique, qu'elle qu'en soit sa nature, en relation directe ou indirecte avec l'objet du Contrat, il s'engage à s'adresser en priorité aux compétences de la Banque. En cas de non-respect de cet engagement, la Banque aura la faculté de résilier l'Option « Offre e-commerce de CAWL » dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Les modifications, extensions ou diminutions des travaux, demandées par le Client ne sont exécutées qu'après avoir fait l'objet d'un devis de la Banque et d'une acceptation du Client par la signature d'un avenant signé des deux parties.

Toutefois, la Banque a toujours la possibilité de refuser toute modification, extension ou diminution demandée par le Client.

La Banque attire l'attention du Client, qui se déclare pleinement informé et accepte les risques ainsi que leurs éventuelles conséquences financières, sur le fait que toute demande de modification en cours de projet est susceptible de générer des retards parfois significatifs par rapport aux plannings prévisionnels, qui sont produits à titre indicatif, le cas échéant.

6.5 Au cas où les informations fournies par le Client seraient fausses, incomplètes ou obsolètes, la Banque se réserve le droit, sans aucune indemnité et sans préavis, de suspendre ou de mettre fin à tout ou partie du Contrat, de supprimer tout ou partie de son site Internet ainsi que les données et les fichiers y figurant ou de supprimer l'accès au site internet, pages, fichiers et données, sans préjudice de toutes autres actions de droit commun qui pourraient être engagées par la Banque.

6.6 La Banque se réserve le droit de refuser, sans que cela ne puisse donner lieu au versement d'indemnités, l'accès aux Services de l'Offre e-commerce de CAWL aux personnes communiquant lors de l'inscription des informations que la Banque jugerait incompatibles avec une bonne organisation et une bonne gestion de ces Services.

6.7 Dans l'hypothèse où la Banque se verrait enjoindre par une autorité administrative ou judiciaire compétente de retirer ou détruire de tels contenus, la Banque procèdera au retrait ou à la destruction ainsi ordonnée.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA BANQUE

7.1 La Banque assure directement, ou par l'intermédiaire de ses sous-traitants, les prestations relatives au Contrat, selon les normes en vigueur au moment de la signature de celui-ci. Elle garde l'entière maîtrise de ses choix en matière de moyens techniques et humains, pour assurer les Services de l'Offre e-commerce de CAWL et sa sécurité ainsi que des lieux d'implantation du ou des centres techniques.

7.2 La Banque s'engage à :

- (i) Mettre à disposition du Client la Plateforme e-commerce de CAWL lui permettant

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances

775 616 162 RCS METZ - Siège social : 56-58, avenue André Malraux 57000 METZ

Adresse postale : CS 71700 54017 NANCY Cédex - code APE 6419 Z

Immatriculée sous le n° 07 022 719 au Registre des Intermédiaires en Assurance

Tél : 03 29 77 66 11 - 03 83 93 66 11 - 03 87 37 66 11 selon votre lieu d'appel - Fax 03 83 93 62 90



d'accepter les opérations de paiement dans le système de paiement à distance avec le mode sécurisé SSL 128 (Secure Sockets Layer) ;

- (ii) Configurer la Plateforme e-commerce de CAWL pour permettre l'accès aux Fonctionnalités souscrites par le Client et permettre le traitement des transactions ;
- (iii) Informer le Client sur les dispositifs de sécurité existants dans la Plateforme e-commerce de CAWL et sur les évolutions mises en œuvre dans ce domaine ;
- (iv) Fournir une assistance technique, accessible par téléphone et courrier électronique, liée à la fourniture et au fonctionnement de la Plateforme e-commerce de CAWL.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières sont détaillées dans les Conditions Particulières et/ou le barème tarifaire portant les principales Conditions Générales de Banque ou tout autre document convenu entre les Parties.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

9.1 La Banque peut modifier à tout moment les conditions de fonctionnement des Services de l'Offre e-commerce de CAWL notamment les conditions financières dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 8 de la partie I des Conditions Générales du Contrat.

9.2 La Banque pourra également proposer un nouveau Schéma et/ou une nouvelle Marque et/ou un nouvel Instrument de paiement (tel que défini dans les présentes conditions. A cette fin, la Banque fera parvenir par tout moyen les conditions spécifiques et tarifaires afférentes au nouveau Schéma et/ou au nouvel Instrument de paiement et/ou à la nouvelle Marque proposée. Au terme d'un délai d'un (1) mois, sauf désaccord du Client signifié par tout moyen à la Banque, cette dernière rendra compatible pour l'acceptation du nouveau Schéma, du nouvel Instrument de paiement ou de la nouvelle Marque, le Système d'Acceptation dont elle est propriétaire.

ARTICLE 10 : INTERRUPTION / SUSPENSION

10.1 Pour préserver la sécurité et l'intégrité des échanges de données, notamment en cas d'actes ou de menaces d'actes de piratage, de malveillance ou de fraude, la Banque pourra suspendre l'exécution des Services de l'Offre e-commerce de CAWL, sous réserve d'en informer le Client dès que possible et par tout moyen écrit.

10.2 Par ailleurs, la suspension et/ou la révocation de l'accès à la Plateforme e-commerce de CAWL commerce peut également intervenir notamment dans les cas suivants :

- le non-respect par le Client des procédures sécuritaires prévues dans le présent Contrat ;
- tout incident dans l'une ou l'autre des Fonctionnalités et/ou sur les comptes mouvementés ;
- la compromission d'un ou plusieurs outil(s) d'identification entendue comme la divulgation, la suspicion de divulgation ou de perte de l'outil conduisant à une possible perte d'intégrité et/ou de confidentialité des Services de l'Offre e-commerce de CAWL.

10.3 La Banque, dès qu'elle est informée d'un tel événement, suspend immédiatement les Services de l'Offre e-commerce de CAWL afin de procéder aux diligences requises et le cas échéant, peut résilier les présents Services de l'Offre e-commerce de CAWL dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

10.4 Le Client doit informer immédiatement par écrit la Banque de tout événement susceptible d'entraîner la révocation de l'accès à la Plateforme e-commerce de CAWL et aux outils de gestion.

10.5 Le Client est seul responsable des dommages causés aux tiers par une non révocation ou une révocation tardive du fait de la non dénonciation d'un événement susceptible d'entraîner la révocation de l'accès à la Plateforme e-commerce de CAWL, au Logiciel de l'Offre e-commerce de CAWL et aux outils de gestion. Le Client ne pourra en aucun cas mettre en jeu la responsabilité de la Banque du fait de cette suspension des Services de l'Offre e-commerce de CAWL.

10.6 Dans l'hypothèse où la Banque viendrait à avoir connaissance de ce que le Client ne respecte pas les obligations légales et réglementaires auquel il peut être tenu en tant qu'éditeur de site internet, la Banque se réserve le droit de suspendre l'accès aux Services de l'Offre e-commerce de CAWL.

10.7 Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution des Services de l'Offre e-commerce de CAWL est toujours suspendue, le présent Contrat pourra être résilié sans préavis par le Client moyennant l'envoi à la Banque d'un courrier en recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 11 : DUREE ET RESILIATION DE L'OPTION « OFFRE E-COMMERCE DE CAWL »

11.1 Les Services de l'Offre e-commerce de CAWL sont conclus pour une durée indéterminée sauf dispositions contraires dans tout autre document signé par les Parties.

11.2 Le Client d'une part, la Banque d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis (sauf dérogation particulière convenue entre les deux parties), sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin aux Services de l'Offre e-commerce de CAWL, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.3 En cas de manquement par le Client aux obligations stipulées à l'article 6 des présentes conditions spécifiques, la Banque se réserve le droit, sans aucune indemnité et sans préavis, de suspendre ou de mettre fin à tout ou partie des Services de l'Offre e-commerce de CAWL, de supprimer tout ou partie de son Point de vente en ligne ainsi que les données et les fichiers y figurant ou de supprimer l'accès au Point de vente en ligne, pages, fichiers et données, sans préjudice de toutes autres actions de droit commun qui pourraient être engagées par la Banque.

11.4 La résiliation du contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé entraîne la résiliation des Services de l'Offre e-commerce de CAWL. Cette résiliation de plein droit ne

nécessitera aucune autre formalité qu'un simple courrier d'information au Client envoyé par tous moyens.

11.5 La Banque aura droit au paiement des travaux/services exécutés au titre des Services de l'Offre e-commerce de CAWL jusqu'au jour de la résiliation du Contrat ou des Services de l'Offre e-commerce de CAWL, sans préjudices des dommages intérêts auxquels elle pourrait prétendre le cas échéant.

ARTICLE 12 : CONVENTION DE PREUVE

Conformément aux dispositions du Code civil, les Parties entendent fixer, dans le cadre de la présente Option « Offre e-commerce de CAWL », les règles relatives aux preuves recevables entre elles en cas de litige. Les dispositions qui suivent constituent ainsi la convention de preuve passée entre les Parties, lesquelles s'engagent à respecter le présent article.

Les Parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige les éléments d'identification utilisés dans le cadre des Services de l'Offre e-commerce de CAWL, les marques de temps établies de manière fiable et les documents électroniques échangés entre elles seront admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des manifestations de consentement et procédés d'authentification qu'ils expriment.

Dans le cadre de la relation entre les Parties, la preuve des connexions et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par les Parties.

La preuve contraire pourra être rapportée par tous moyens.

Les Parties font leur affaire personnelle de la conservation dans des conditions de sécurité appropriées et de l'archivage des traces informatiques en s'assurant de leur intégrité, de leur pérennité et de leur lisibilité.

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation concernant la transmission d'un fichier ou la récupération des informations sur la Plateforme e-commerce de CAWL doit être formulée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la survenance de l'événement à l'origine de la demande.

Le Client reconnaît et accepte expressément qu'il ne pourra pas obtenir de la Banque une quelconque restitution desdites informations à l'expiration de ce délai. Les Parties s'interdisent de contester l'existence et l'exécution des opérations bancaires en cause passé ce délai.

ARTICLE 13 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

13.1 Chacune des Parties reste propriétaire de l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle ou autres portant sur ses éléments préexistants à la conclusion des Services de l'Offre e-commerce de CAWL, comme par exemple les logiciels, interfaces, modules de communications outils, méthodes et documentations, logos, marques ou encore les signes distinctifs de chacune des Parties. Le Contrat ne transfère aucun de ces droits d'une Partie à l'autre.

13.2 De même, les idées, concepts, procédés, méthodes, savoir-faire ne font l'objet d'aucun transfert de propriété d'une Partie à l'autre.

13.3 En conséquence, le Client ne pourra désassembler, décompiler ou décrypter les

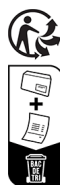
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances

775 616 162 RCS METZ - Siège social : 56-58, avenue André Malraux 57000 METZ

Adresse postale : CS 71700 54017 NANCY Cédex - code APE 6419 Z

Immatriculée sous le n° 07 022 719 au Registre des Intermédiaires en Assurance

Tél : 03 29 77 66 11 - 03 83 93 66 11 - 03 87 37 66 11 selon votre lieu d'appel - Fax 03 83 93 62 90



éléments de propriété intellectuelle de la Banque et/ou de ses partenaires, et s'interdit d'utiliser notamment une méthode mécanique, électronique ou autre permettant de décompiler, désassembler ces éléments, que ce soit en tout ou partie, de pratiquer l'ingénierie inverse, de reconstituer la logique de ces éléments et de rendre, par tout autre manière ces éléments compréhensibles par l'homme, même aux fins d'interopérabilité, à moins que ces pratiques ne soient expressément autorisées par la loi.

13.4 Les Services de l'Offre e-commerce de CAWL et l'ensemble des éléments y figurant (informations, données, textes, sons, images, dessins, graphismes, signes distinctifs, logos, marques, etc.) sont la propriété exclusive de la Banque ou de ses fournisseurs ou sous-traitants qui lui ont concédé les droits nécessaires à la réalisation des présentes. L'ensemble de ces éléments est soumis aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et, à ce titre, est protégé contre toute utilisation non autorisée par la loi ou le présent Contrat.

13.5 La Banque concède, au Client une licence d'utilisation gratuite et non exclusive des Services de l'Offre e-commerce de CAWL strictement personnelle et incessible, pour la durée de la relation bancaire avec la Banque.

13.6 Toute autre reproduction, représentation ou diffusion, en tout ou partie, du contenu des Services de l'Offre e-commerce de CAWL, sur quelque support ou par tout procédé que ce soit, est interdite. Le non-respect de cette interdiction constitue une contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale du contrefacteur.

13.7 Il est notamment strictement interdit d'utiliser ou de reproduire le nom « CREDIT AGRICOLE » et/ou son logo, seuls ou associés, à quelque titre que ce soit, et notamment à des fins publicitaires, sans l'accord préalable écrit de la Banque ou de Crédit Agricole SA.

13.8 Dans tous les cas, la Banque se réserve le droit d'interdire à tout moment l'utilisation de son nom, de sa marque, de son logo et de tout élément d'identification lorsque le Client ne respecte plus les conditions d'éligibilité, les déclarations et/ou les obligations prévues au Contrat.

Il est, en outre, précisé que :

- (i) Les droits concédés au Client au titre des présents Services de l'Offre e-commerce de CAWL s'entendent exclusivement d'un droit d'utilisation personnel, non exclusif et non transmissible du Logiciel de l'Offre e-commerce de CAWL pour la durée de l'Option « Offre e-commerce de CAWL » et sur la Plateforme e-commerce de CAWL.
- (ii) Le Client s'interdit de donner accès sous quelque forme que ce soit au Logiciel de l'Offre e-commerce de CAWL ou de le mettre à disposition de quiconque, à l'exception de ses seuls employés (et prestataires soumis contractuellement à une obligation de confidentialité et de respect de la propriété intellectuelle au moins aussi contraignante que celle figurant aux présentes) identifiés et habilités à cette fin. Le Client n'est notamment pas autorisé à sous-louer ou donner le Logiciel de l'Offre e-commerce de CAWL en location.

- (iii) Le Client peut utiliser le Logiciel de l'Offre e-commerce de CAWL sur tout nouveau système informatique qui viendrait à se substituer à la configuration initiale.
- (iv) Le Logiciel de l'Offre e-commerce de CAWL et ses sauvegardes, soumis aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, sont et demeurent la propriété de la Banque.
- (v) Le Client s'oblige à assurer la protection de la documentation du Logiciel de l'Offre e-commerce de CAWL d'une façon adéquate au maintien des droits de la Banque et à prendre toute mesure appropriée vis-à-vis des personnes pouvant avoir accès au Logiciel de l'Offre e-commerce de CAWL. Le Client s'engage à ne changer ni enlever aucune marque ou inscription figurant sur le Logiciel de l'Offre e-commerce de CAWL et indiquant le nom du propriétaire.
- (vi) La Banque autorise le Client à dupliquer partiellement ou en totalité la documentation, y apporter des modifications si nécessaires, et à la diffuser dans ses services, conformément au Code de la propriété intellectuelle.
- (vii) La Banque se réserve les droits de propriété intellectuelle sur les éléments et livrables de toute nature réalisés et/ou fournis au Client dans le cadre du présent Contrat.

ARTICLE 14 : RECETTE

14.1 La Recette désigne le processus qui a pour objet de vérifier la conformité des Services de l'Offre e-commerce de CAWL et leurs paramétrages aux besoins du Client.

14.2 Ainsi, la Recette a pour objet de permettre au Client de vérifier que (i) les Services de l'Offre e-commerce de CAWL sont fonctionnellement complets, et (ii) les Services de l'Offre e-commerce de CAWL fonctionnent en parfaite conformité par rapport à ses besoins.

14.3 La Banque attire tout particulièrement l'attention du Client sur le fait que cette étape est fondamentale et qu'elle constitue une garantie de succès de la bonne exécution des Services de l'Offre e-commerce de CAWL.

14.4 Le Client s'engage à réaliser des tests nécessaires sur les Services de l'Offre e-commerce de CAWL en pré-production permettant de vérifier l'absence d'Anomalies et la conformité des Services aux besoins du Client. Tant que ces vérifications n'auront pas été effectuées et que les tests feront ressortir des Anomalies, le Client ne doit pas passer au mode production.

14.5 Le passage des Services de l'Offre e-commerce de CAWL en pré-production sur les Services de l'Offre e-commerce de CAWL en production résulte du changement des adresses d'appel à la Plateforme e-commerce de CAWL. Le passage du service en pré-production sur le service en production résulte uniquement du processus technique qui est constitué de la mise à jour des clés API (clé API et clé API secrète) et des URL des pages du Site internet du Client.

14.6 Cette opération vaut reconnaissance par le Client du fait que les Services de l'Offre e-commerce de CAWL sont exempts d'Anomalie et sont conforme à ses besoins. Les Services de l'Offre e-commerce de CAWL sont donc considérés comme mis en exploitation.

14.7 La Banque ne peut plus être tenue pour responsable de toute Anomalie ou non-conformité des Services de l'Offre e-commerce de CAWL aux besoins du Client.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

15.1 La Banque assure certaines des prestations relatives aux Services de l'Offre e-commerce de CAWL par l'intermédiaire de ses sous-traitants.

15.2 La Banque est responsable des prestations réalisées par ses sous-traitants. Elle garde l'entière maîtrise de ses choix en matière de moyens techniques et humains pour assurer les services liés aux Services de l'Offre e-commerce de CAWL et leur sécurité, ainsi que des lieux d'implantation du ou des centres techniques.

ARTICLE 16 : GARANTIE ET RESPONSABILITE

16.1 Dispositions communes

16.1.1 Chacune des Parties assume l'entière responsabilité de ses actes et omissions pour l'ensemble des tâches qui lui incombent telles que visées aux présentes qui causeraient un dommage direct à son cocontractant. Elle est également responsable de ses préposés et de ses sous-traitants.

16.1.2 Aucune Partie ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations ou des retards dans l'exécution du Contrat qui serait du fait de l'autre Partie, de la survenance d'un cas de force majeure tel que détaillé à l'article 17 ci-après.

16.2 Responsabilité du Client

16.2.1 Le Client est seul et exclusivement responsable de l'utilisation des Services de l'Offre e-commerce de CAWL qui doit notamment être conforme à la réglementation en vigueur et aux bonnes mœurs.

16.2.2 Le Client est seul responsable de la nature et de la qualité des informations fournies à la Banque : données, documents, fichiers et règles de traitement et des conséquences d'un manquement à son obligation d'information. Il est également seul responsable de l'usage qu'il fait des résultats que lui remet la Banque.

16.2.3 Le Client s'engage à ne pas modifier, essayer de modifier ou porter atteinte aux Services de l'Offre e-commerce de CAWL sous quelque manière que ce soit et à ne pas utiliser de logiciel ou toute forme de programme informatique ayant pour but d'atteindre ou de rendre disponible un contenu protégé ou non disponible librement.

16.2.4 Le Client s'engage à informer la Banque sans délai, par tous moyens, de toute erreur, faute ou irrégularité qu'il constaterait dans l'utilisation des Services de l'Offre e-commerce de CAWL, et ce, dès qu'il en aura connaissance.

16.2.5 Le Client s'engage à indemniser la Banque contre tout dommage subi par la Banque et contre toute action en responsabilité qui serait engagée à l'encontre de la Banque sur le fondement de la violation du présent Contrat et/ou d'un droit quelconque d'un tiers dont le Client serait responsable.

16.2.6 Enfin, du fait des limites des outils informatique et de l'Internet, que le Client déclare parfaitement connaître, la responsabilité de la Banque ne pourra en aucun cas être engagée, notamment en cas de difficulté d'accès au Logiciel de l'Offre e-commerce de CAWL

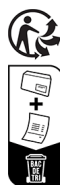
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances

775 166 162 RCS METZ - Siège social : 56-58, avenue André Malraux 57000 METZ

Adresse postale : CS 71700 54017 NANCY Cédex - code APE 6419 Z

Immatriculée sous le n° 07 022 719 au Registre des Intermédiaires en Assurance

Tél : 03 29 77 66 11 - 03 83 93 66 11 - 03 87 37 66 11 selon votre lieu d'appel - Fax 03 83 93 62 90



(qui est une solution informatique accessible en ligne à distance) ou au Site Internet du Client, de contamination par malware, virus ou de destruction des données du Client, dont la protection incombe à ce dernier, d'intrusions malveillantes de tiers dans le Logiciel de l'Offre e-commerce de CAWL ou le Site Internet du Client, de détournements éventuels des Identifiants.

16.3 Responsabilité de la Banque

16.3.1 La Banque ne consent aucune garantie sur l'aptitude des Services de l'Offre e-commerce de CAWL à répondre à des attentes ou besoins particuliers du Client.

16.3.2 De la même manière, la Banque n'est pas en mesure de garantir qu'aucune erreur ou autre trouble de fonctionnement ou d'utilisation n'apparaîtra au cours de l'utilisation du processus de Recette.

16.3.3 La Banque n'est pas responsable de l'indisponibilité des réseaux (logiciel ou matériel) qui ne sont pas entièrement sous son contrôle direct, ni de toute modification, suspension ou interruption de diffusion des Services de l'Offre e-commerce de CAWL, ainsi que de la continuité, pérennité, conformité, compatibilité ou performance de ceux-ci ou à l'absence de bugs.

16.3.4 La Banque n'est pas responsable de l'utilisation qui sera faite des Instruments de Paiement que le Client aura souscrits et des éventuels litiges en découlant.

16.3.5 La Banque est tenue, s'agissant de la fourniture des Services de l'Offre e-commerce de CAWL, par une obligation de moyens.

16.3.6 Au cas où la responsabilité de la Banque serait retenue, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, la responsabilité de Banque sera limitée par sinistre et par an au montant de la facturation annuelle du Client au titre des Services de l'Offre e-commerce de CAWL

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

17.1 Une Partie ne saurait être tenue responsable pour tout retard dans l'exécution de ses obligations ou pour toute inexécution de ses obligations résultant des conditions contractuelles régissant les Services de l'Offre e-commerce de CAWL lorsque les circonstances y donnant lieu relèvent de la force majeure au sens du Code civil.

17.2 De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit les grèves totales ou partielles, lock-out, émeute, trouble civil, insurrection, guerre, intempérie, épidémie, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, panne d'ordinateur, blocage des communications, y compris des réseaux de télécommunications filaires ou hertziens, toute remise en cause des fondements mathématiques régissant la théorie des algorithmes cryptographiques, utilisés pour les infrastructures à clé publique et tout autre cas indépendant de la volonté des parties empêchant l'exécution normale des conditions contractuelles régissant les Services de l'Offre e-commerce de CAWL.

17.3 La Partie qui souhaite invoquer un cas de force majeure devra le notifier à l'autre Partie par tout moyen dans les meilleurs délais dès qu'elle aura connaissance d'un tel événement. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des conditions contractuelles régissant les Services de l'Offre e-commerce de CAWL. Dès lors que l'événement invoqué de force majeure a disparu, la Partie affectée en informera l'autre Partie sans délai et reprendra immédiatement l'exécution de son obligation. Si les cas de force majeure ont une durée supérieure à un (1) mois, les Services de l'Offre e-commerce de CAWL pourront être résiliés automatiquement et de plein droit à

l'initiative de la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec avis de réception, sauf accord contraire entre les Parties.

ARTICLE 18 : PRINCIPES DE SECURITE

18.1 Dispositifs de sécurité :

Le Client s'interdit de communiquer à quelque tiers que ce soit, et s'engage à protéger et conserver secrets, les mots de passe, identifiants, certificat ou tout autre dispositif de sécurité spécifique qui lui aurait été communiqué par la Banque dans le cadre de l'utilisation des Services de l'Offre e-commerce de CAWL.

18.2 Le Client est responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité desdits mots de passe, identifiants, certificats ou dispositifs de sécurité et, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

18.3 Le Client s'engage à informer, sans délai, la Banque par lettre recommandée de toute atteinte à la confidentialité, perte, usage abusif ou anomalie constatée concernant ceux-ci.

18.4 Tout changement de ses mots de passe, identifiants, certificats et/ou dispositifs de sécurité est sous la responsabilité exclusive du Client.

ARTICLE 19 : CESSIION

19.1 La Banque se réserve la possibilité de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations des présentes, ou substituer un tiers pour l'exécution de tout ou partie des droits et obligations des présentes, ce que le Client accepte expressément par la présente clause. Par conséquent, le Client ne pourra s'opposer à toute cession ou transfert de tout ou partie des droits et obligations des présentes et s'engage à régulariser tout document y relatif.

19.2 La Banque, en aucun cas, ne restera tenue solidairement avec le cessionnaire des droits et obligations cédées ou transférées.



CONDITIONS SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DE L'OPTION D'ACCEPTATION EN PAIEMENT A DISTANCE PAR CARTES DE PAIEMENT HORS INTERNET (HORS SCHEMA UNIONPAY)

Les présentes conditions spécifiques détaillent le fonctionnement de l'Option d'acceptation en paiement à distance HORS INTERNET. Elles complètent la partie I des Conditions Générales du Contrat et s'appliquent toutes les fois où le paiement se fera à distance conformément à la définition ci-dessous « Paiement à distance ».

La partie II des Conditions Générales s'applique en intégralité aux présentes conditions de fonctionnement.

La résiliation du Contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé par cartes de paiement entraîne la résiliation de la présente Option de plein droit sans qu'aucune autre formalité qu'un simple courrier d'information au Client envoyé par tous moyens ne soit nécessaire.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes dotés d'une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous ou dans les Conditions Générales du Contrat ou dans les Conditions Particulières.

« **Equipement Electronique** » : désigne tout dispositif de paiement capable de lire une Carte (par exemple, un terminal de paiement électronique) équipée d'une puce au standard EMV ou d'une piste magnétique permettant l'authentification du titulaire de la Carte. L'Equipement Electronique est soit agréé, soit approuvé, par l'entité responsable du ou des Schéma(s) dont la ou les Marque(s) figure(nt) sur les Cartes acceptées sur cet Equipement.

L'agrément ou l'approbation de l'Equipement Electronique est une attestation de conformité avec des spécifications techniques et fonctionnelles définies par le(s) Schéma(s) concerné(s), qui dispose(nt) de la liste des Equipements Electroniques agréés ou approuvés.

« **Paiement à distance** » : désigne tout paiement par correspondance et assimilé notamment fax, email, courrier, téléphone, pour lequel l'opération de paiement est réalisée sur communication du numéro de la Carte, de sa date de fin de validité et de son Cryptogramme Visuel et, à chaque fois que cela est possible et/ou nécessaire, les nom et prénom du titulaire de la Carte.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

2.1 Signaler au public de façon apparente chaque Marque qu'il accepte, notamment en apposant cette information sur ses supports de vente.

Pour la ou les Marques qu'il accepte, le Client doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'EEE sur lesquelles figure(nt) cette(s) Marque(s), quelle que soit la Catégorie de carte.

2.2 Afficher visiblement chaque Catégorie de carte qu'il accepte ou refuse en apposant cette information sur ses supports de vente.

2.3 Afficher visiblement le montant minimum éventuel à partir duquel la Carte est acceptée afin que le titulaire de la Carte en soit préalablement informé.

2.4 En cas de présence de plusieurs Marques sur la Carte, respecter la Marque choisie par le titulaire de la Carte pour initier l'ordre de paiement.

2.5 Respecter les lois et règlements (y compris en matière fiscale), les dispositions professionnelles ainsi que les bonnes pratiques applicables aux ventes et prestations réalisées à distance, et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication. A cet effet le Client organise la traçabilité adéquate des informations liées au paiement à distance.

2.6 S'abstenir de toute activité qui pourrait être pénalement sanctionnée, telle que la mise en péril de mineurs, des actes de pédophilie, des actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle et/ou d'instruments de paiement, le non-respect de la protection des données personnelles, des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, des actes de blanchiment, le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries et le non-respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice de professions réglementées.

2.7 Garantir la Banque, et, le cas échéant, les Schémas, contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées à l'article 2.6.

2.8 Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées, vérifier avec la Banque la conformité des informations transmises pour identifier son Point de vente.

Les informations doivent indiquer une dénomination commerciale ou sociale connue des titulaires de Carte et permettre de dissocier ce mode de paiement des autres modes de paiement (ex : automate, règlement en présence physique du titulaire de la Carte, règlement par Internet).

2.9 Accepter en contrepartie d'actes de vente et/ou de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou réalise lui-même ou à titre de dons ou pour le règlement du montant de cotisations, les paiements à distance effectués avec les Cartes (Catégories de carte et Marques) qu'il a choisies d'accepter ou qu'il doit accepter.

2.10 Ne pas collecter au titre du présent Contrat une opération de paiement pour laquelle il n'a pas reçu lui-même le consentement exprès du titulaire de la Carte.

2.11 Utiliser obligatoirement un Equipement Electronique conforme aux spécifications du Schéma concerné et les procédures de sécurisation des ordres de paiement donnés à distance par les titulaires de Cartes proposées par la Banque.

2.12 Régler, conformément aux Conditions Particulières et/ou au barème tarifaire portant les principales Conditions Générales de Banque ou tout autre document convenu entre les Parties, les commissions, frais et, d'une manière générale, toute somme due au titre de l'acceptation des Cartes.

2.13 Faire son affaire personnelle des litiges liés à la relation sous-jacente qui existe entre lui et le titulaire de la Carte et de leurs conséquences financières.

2.14 A la demande de la Banque, selon les volumes d'opérations cartes acceptées, respecter les exigences du référentiel de sécurité PCI DSS figurant en annexe du présent Contrat. Respecter les exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur annexé aux présentes ainsi que les exigences du Référentiel Sécuritaire PCI DSS annexé aux présentes et leurs mises à jour dont il peut prendre connaissance à l'adresse suivante : <https://fr.pcisecuritystandards.org/minisite/env2/>.

2.15 Respecter, pendant toute la durée du Contrat, les engagements pris à l'article « Eligibilité / Déclarations » de la partie I du Conditions Générales du Contrat.

2.16 Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données de paiements sensibles liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers :

- s'engagent à respecter tant le Référentiel Sécuritaire PCI DSS que le Référentiel Sécuritaire Accepteur et leurs mises à jour et,
- acceptent que des audits soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués, comme précisé à l'article 2.18 ci-dessous.

2.17 Permettre à la Banque et/ou au(x) Schéma(s) concerné(s) de faire procéder, dans les locaux du Client, aux frais de ce dernier, ou dans ceux des tiers visés à l'article 2.16 ci-dessus, à la vérification et au contrôle périodique par un tiers indépendant du fonctionnement des services de paiement hors Internet en fonction des risques de sécurité liés à l'Equipement Electronique utilisé. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le Schéma concerné.

Le Client autorise la communication du rapport à la Banque et au(x) Schéma(s) concerné(s).

Au cas où le rapport remis aux Parties ou au Schéma concerné, par le tiers indépendant, à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquements aux clauses du Contrat et/ou aux exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI DSS, la Banque pourra procéder, le cas échéant à la demande d'un Schéma, à une suspension de l'acceptation des Cartes par le Client dans les conditions de l'article « Suspension de l'acceptation », voire à une demande de résiliation du présent Contrat, dans les conditions prévues à l'article « durée et résiliation du contrat » de la Partie I des Conditions Générales du Contrat.

2.18 Informer immédiatement la Banque en cas de fonctionnement anormal de l'Equipement Electronique et/ou de toutes autres anomalies.

2.19 En cas de survenance d'un incident de sécurité majeur, notamment en cas de collecte et/ou d'utilisation frauduleuse des données, coopérer avec la Banque et les autorités compétentes le cas échéant. Le refus ou



l'absence de coopération de la part du Client pourra conduire la Banque à mettre fin au présent Contrat conformément à l'article « durée et résiliation du contrat » de la Partie I des Conditions Générales du Contrat.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA BANQUE

La Banque s'engage à :

3.1 Fournir au Client les informations le concernant directement sur le fonctionnement du/des Schéma(s) visé(s) dans la partie II des Conditions Générales du Contrat et son/leur évolution, les Catégories de cartes et les Marques dont il assure l'acceptation ainsi que les frais applicables à chacune des Catégories de cartes et Marques acceptées par lui, y compris les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s).

3.2 Respecter le choix de la Marque utilisée pour initier l'ordre de paiement conformément au choix du Client ou du titulaire de la Carte.

3.3 Indiquer au Client la liste et les caractéristiques des Cartes (Marques et Catégorie de Carte) pouvant être acceptées et lui fournir à sa demande le fichier des codes émetteurs (BIN).

3.4 Créditer le compte du Client des sommes qui lui sont dues, selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières.

3.5 Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de quinze (15) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte du Client, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.

3.6 Selon les modalités convenues avec le Client, communiquer au moins une fois par mois les informations suivantes :

- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement,
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité,
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et le montant de la commission de service acquittée par le Client et de la commission d'interchange.

Le Client peut demander à ce que les informations soient regroupées par Marque, Catégorie de carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.

3.7 Indiquer et facturer au Client les commissions de services à acquitter séparément pour chaque Catégorie de carte et chaque Marque selon les différents niveaux de commission d'interchange.

Le Client peut demander à ce que les commissions de services soient regroupées par Marque, Catégorie de carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.

ARTICLE 4 : GARANTIE DU PAIEMENT

Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité visées à l'article 5 ci-après sauf en cas :

- de réclamation du titulaire de la Carte qui conteste la réalité même ou le montant de l'opération de paiement (par exemple en cas de fraude du titulaire de la Carte) et/ou,
- d'opération de paiement réalisée au moyen d'une Carte non valide, périmée ou bloquée.

A ce titre, et conformément à la réglementation en vigueur en la matière, le Client autorise expressément la Banque à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement dont la réalité même ou le montant serait contesté par le titulaire de la Carte (par exemple en cas de fraude du titulaire de la Carte).

Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres.

En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les opérations de paiement ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement, et ce en l'absence de contestations.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE

5.1 Lors du paiement, le Client s'engage à :

5.1.1 Effectuer tous les contrôles à partir des indications (numéro de Carte et date d'échéance) fournies par le client lors de la commande.

5.1.2 Contrôler la longueur (de 13 à 19 caractères) et la vraisemblance mathématique du numéro de la Carte au moyen de la méthode de calcul communiquée par la Banque. En cas de système de paiement interactif, bloquer la commande au bout de trois saisies erronées.

5.1.3 Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- la période de validité suivant l'indication fournie par le titulaire de la Carte (fin et éventuellement début),
- que la Marque (ou Catégorie de carte) utilisée est indiquée dans les Conditions Particulières et/ou figure dans la partie II des Conditions Générales du Contrat et/ou tout autre document ultérieur convenu entre les Parties.

5.1.4 Vérifier que le bon de commande est bien signé s'il s'agit d'une vente par correspondance.

5.1.5 Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération.

5.2 Après le paiement, le Client s'engage à :

5.2.1 Transmettre à la Banque dans les délais et selon les modalités prévus dans les Conditions Particulières, les enregistrements électroniques des opérations et s'assurer que les opérations de paiement ont bien été portées au crédit du compte dans les délais et selon les modalités prévus dans les Conditions Particulières.

Le Client ne doit transmettre que les enregistrements électroniques des opérations pour lesquelles un ordre de paiement a été donné à son profit. Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par la Banque doit être obligatoirement remise à cette dernière.

5.2.2 Envoyer au titulaire de la Carte, à sa demande, un justificatif de l'opération de paiement.

5.2.3 Communiquer, à la demande de la Banque et dans les délais prévus dans les Conditions Particulières, tout justificatif des opérations de paiement.

5.2.4 Archiver et conserver, à titre de justificatif, pendant 15 mois, les bons ainsi que les relevés détaillés des commandes reçues des titulaires de Cartes.

5.2.5 Ne pas stocker sous quelque forme que ce soit le Cryptogramme visuel et / ou le numéro de la Carte de paiement.

5.2.6 Prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité

des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés.

5.2.7 Les mesures de sécurité énumérées ci-dessus pourront être modifiées et complétées pendant toute la durée du présent Contrat, selon la procédure prévue à l'article « Modifications » de la partie I des Conditions Générales du Contrat VADS.

ARTICLE 6 : PAIEMENT AVEC PREAUTORISATION

Le présent article s'applique lorsque le Client (i) utilise un Equipement Electronique muni de l'extension de service « Paiement avec Préautorisation » conforme aux spécifications en vigueur et, (ii) a choisi cette option dans les Conditions Particulières ou dans tout autre document convenu entre les Parties.

Lors d'une opération de paiement avec préautorisation, le titulaire d'une Carte donne son consentement à une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec le Client et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation.

Sauf disposition contraire prévue dans le présent article, l'ensemble des dispositions du présent Contrat sont applicables.

6.1 Au moment du consentement du titulaire de la Carte à l'opération de paiement, le Client s'engage cumulativement à :

- Recueillir l'acceptation du titulaire de la Carte d'être débité du montant final de la vente dont le montant maximal estimé lui est précisé.
- Ne pas faire usage de la Carte pour s'octroyer une caution ou un dépôt de garantie.
- Attribuer à l'occasion de l'initialisation de l'opération de paiement un numéro de dossier indépendant du numéro de carte.
- Obtenir systématiquement une autorisation pour le montant maximal estimé connu et accepté par le titulaire de la Carte.
- Fournir au titulaire de la Carte toutes les informations nécessaires lui permettant de raisonnablement déterminer le montant final de l'opération de paiement.

A défaut de respecter l'ensemble de ces engagements, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le serveur d'autorisation n'est jamais garantie.

6.2 Dans tous les cas où l'Equipement Electronique édite un ticket, mettre à disposition du titulaire de la Carte l'exemplaire qui lui est destiné sur lequel doit figurer notamment :

- le montant maximal estimé de la vente,
- le numéro de dossier,
- la mention de : « ticket provisoire » ou « préautorisation ».

6.3 A l'exécution de l'opération de paiement, le Client s'engage à clôturer l'opération de paiement en recherchant via le numéro de dossier, l'opération de paiement initialisée lors du consentement et la finaliser pour le montant final de la vente connu et accepté par le titulaire



de la Carte qui ne doit pas excéder la valeur du montant maximum autorisé par ce dernier.
Lorsqu'une opération de paiement avec préautorisation est réalisée, l'article 5.1.5 ci-dessus n'est pas applicable

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES A LA PARTIE I DES CONDITIONS GENERALES DU CONTRATS

Trouvent à s'appliquer dans le cadre des présentes conditions de fonctionnement de l'Option d'acceptation en paiement à distance

par cartes de paiement **hors Internet**, les dispositions suivantes de la partie I des Conditions Générales du Contrat :

Article 8 : Modalités annexes de fonctionnement

Article 9 : Modifications

Article 10 : Durée et Résiliation du Contrat

Article 11 : Suspension de l'acceptation

Article 12 : Mesures de prévention et de sanction prises par la Banque

Article 13 : Secret Bancaire et Protection des Données à Caractère Personnel

Article 14 : Référencement

Article 15 : Non renonciation

Article 16 : Titre – Permanence

Article 17 : Loi applicable et tribunaux compétents

Article 18 : Langue du Contrat

Article 19 : Domiciliation

Article 20 : Renseignement – Réclamation

Article 21 : Démarchage bancaire et financier

Article 22 : Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption et la fraude – Respect des sanctions internationales.



ANNEXE 1 : REFERENTIEL SECURITAIRE ACCEPTEUR

Les exigences constituant le Référentiel Sécuritaire Accepteur sont présentées ci-après :

EXIGENCE 1 (E1) : GERER LA SECURITE DU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Pour assurer la sécurité des données des opérations de paiement et notamment, des données personnelles des titulaires de Cartes et des données de paiement sensibles liées à la Carte, une organisation, des procédures et des responsabilités doivent être établies.

En particulier, un responsable de la sécurité du système commercial et d'acceptation doit être désigné. Il est chargé, entre autres, d'appliquer la législation sur la protection des données à caractère personnel et du secret bancaire dans le cadre de leur utilisation et de leur environnement.

Les détenteurs de droits d'usage des informations et du système doivent être identifiés et sont responsables de l'attribution des droits d'accès au système.

Le contrôle du respect des exigences de sécurité relatives au système commercial et d'acceptation doit être assuré.

Une organisation chargée du traitement des incidents de sécurité, de leur suivi et de leur historisation doit être établie.

EXIGENCE 2 (E2) : GERER L'ACTIVITE HUMAINE ET INTERNE

Les obligations et les responsabilités du Personnel quant à l'utilisation des données bancaires et confidentielles, à leur stockage et à leur circulation en interne ou à l'extérieur doivent être établies. Il en est de même pour l'utilisation des postes de travail et du réseau interne comme du réseau Internet.

Les obligations et les responsabilités du Personnel quant à la protection des données bancaires et confidentielles doivent être établies. L'ensemble de ces règles doit s'appliquer à tous les personnels impliqués : salariés de l'entreprise et tiers.

Le Personnel doit être sensibilisé aux risques encourus, notamment sur la divulgation d'informations confidentielles, l'accès non autorisé aux informations, aux supports et aux documents.

Le Personnel doit être régulièrement sensibilisé aux risques particuliers liés à l'usage des moyens informatiques (postes de travail en réseau, serveurs, accès depuis ou vers Internet) et notamment, à l'introduction de virus.

Il convient que le Personnel reçoive une formation appropriée sur l'utilisation correcte du système d'exploitation et du système applicatif commercial et d'acceptation.

EXIGENCE 3 (E3) : GERER LES ACCES AUX LOCAUX ET AUX INFORMATIONS

Tout dispositif (équipement réseau, serveur, ...) qui stocke ou qui traite des données relatives à une opération de paiement et notamment, des données de paiement sensibles liées à la Carte du titulaire de la Carte doit être hébergé dans un local sécurisé et répondre aux exigences

éditées par les règles et recommandations de la CNIL.

Les petits matériels ou supports informatiques sensibles doivent être rendus inaccessibles à des tiers en période de non utilisation. Notamment, les cartouches de sauvegarde doivent être stockées dans un coffre.

Dans le cas où ces petits matériels ou supports informatiques sensibles ne sont plus opérationnels, ils doivent être obligatoirement détruits et la preuve de leur destruction doit être établie.

La politique d'accès aux locaux sensibles doit être formalisée et les procédures doivent être établies et contrôlées.

EXIGENCE 4 (E4) : ASSURER LA PROTECTION LOGIQUE DU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Les règles de sécurité relatives aux accès et sorties depuis et vers le système commercial et d'acceptation doivent être établies et leur respect doit être contrôlé.

Seul le serveur supportant l'application commerciale doit être accessible par les internautes.

Le serveur de base de données client ainsi que le serveur hébergeant le système d'acceptation ne doivent être accessibles que par le serveur commercial front-office et seulement par l'intermédiaire d'un pare-feu.

Les accès internes des utilisateurs comme des administrateurs à ces mêmes serveurs doivent se faire par l'intermédiaire du pare-feu.

L'architecture réseau doit être organisée de manière à ce que les règles de sécurité définies soient mises en œuvre et contrôlées.

Le pare-feu doit être mis à jour systématiquement lorsque des vulnérabilités sont identifiées sur ses logiciels (logiciel pare-feu et logiciel d'exploitation) et corrigées.

Le serveur supportant le pare-feu doit être doté d'un outil de contrôle de l'intégrité.

Le pare-feu doit assurer l'enregistrement des accès et des tentatives d'accès dans un journal d'audit. Celui-ci doit être analysé quotidiennement.

EXIGENCE 5 (E5) : CONTROLER L'ACCES AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Le principe d'autorisation d'utilisation du système doit être défini et reposer sur la notion d'accès des classes d'utilisateurs aux classes de ressources : définition des profils d'utilisateurs et des droits accordés.

Les responsabilités et rôles quant à l'attribution, l'utilisation et le contrôle doivent être identifiés. Notamment, les profils, les droits et les privilèges associés doivent être validés par les propriétaires des informations et du système commercial et d'acceptation.

Les droits des utilisateurs et des administrateurs ainsi que de leurs privilèges, doivent être gérés et mis à jour conformément à la politique de gestion des droits.

EXIGENCE 6 (E6) : GERER LES ACCES AUTORISES AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Aucune ouverture de droits ne peut se faire en dehors des procédures d'autorisation adéquates. Les autorisations données doivent être archivées et contrôlées régulièrement.

Outre les accès clients, tout accès au système commercial et de paiement doit se faire sur la base d'une identification et d'une authentification.

L'identification doit être nominative y compris pour les administrateurs et les personnels de maintenance. Les droits accordés à ceux-ci doivent être restreints aux opérations qui leur sont autorisées.

L'utilisation de codes d'identification attribués à des groupes ou des fonctions (process techniques comme l'alimentation automatique des signatures antivirales) n'est autorisée que si elle est appropriée au travail effectué.

Les changements de situation (changement de poste, départ, ...) des personnels doivent systématiquement entraîner un contrôle des droits d'accès attribués.

La suppression des droits d'accès doit être immédiate en cas de départ d'une personne.

Le contrôle d'accès doit être assuré au niveau réseau par le pare-feu, au niveau système par les systèmes d'exploitation des machines accédées et au niveau applicatif par le logiciel applicatif et par le gestionnaire de base de données.

Les tentatives d'accès doivent être limitées en nombre.

Les mots de passe doivent être changés régulièrement.

Les mots de passe doivent comporter au minimum 8 caractères dont des caractères spéciaux.

EXIGENCE 7 (E7) : SURVEILLER LES ACCES AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Les accès et tentatives d'accès au système doivent être enregistrés dans des journaux d'audit.

L'enregistrement doit comporter au minimum la date et l'heure de l'accès (ou tentative) et l'identification de l'acteur et de la machine.

Les opérations privilégiées comme la modification des configurations, la modification des règles de sécurité, l'utilisation d'un compte administrateur doivent également être enregistrées.

Les systèmes assurant l'enregistrement doivent au minimum avoir la fonction de pare-feu pour le système supportant la base de données Clients ainsi que celui supportant la base de données Paiements.

Les journaux d'audit doivent être protégés contre des risques de désactivation, modification ou suppression non autorisées.

Les responsabilités et rôles quant à l'audit des données enregistrées sont identifiés. Celui-ci doit être effectué quotidiennement.

EXIGENCE 8 (E8) : CONTROLER L'INTRODUCTION DE LOGICIELS PERNICIEUX

Les procédures et les responsabilités de gestion ayant trait à la protection anti-virus et à la restauration des données et des logiciels en



cas d'attaque par virus doivent être définies et formalisées.

L'installation et la mise à jour régulière des logiciels de détection et d'élimination des virus doivent être effectuées sur la totalité des machines ayant accès au système commercial et d'acceptation.

La vérification anti-virus doit être exécutée quotidiennement sur la totalité des machines.

EXIGENCE 9 (E9) : APPLIQUER LES CORRECTIFS DE SECURITE (PATCHES DE SECURITE) SUR LES LOGICIELS D'EXPLOITATION

Les correctifs de sécurité doivent être systématiquement appliqués sur les équipements de sécurité et les serveurs applicatifs frontaux pour fixer le code lorsque des vulnérabilités pourraient permettre des accès non autorisés et non visibles.

Ces correctifs doivent être appliqués sur la base d'une procédure formelle et contrôlée.

EXIGENCE 10 (E10) : GERER LES CHANGEMENTS DE VERSION DES LOGICIELS D'EXPLOITATION

Une procédure d'installation d'une nouvelle version doit être établie et contrôlée.

Cette procédure doit prévoir entre autres, des tests de non régression du système et un retour arrière en cas de dysfonctionnement.

EXIGENCE 11 (E11) : MAINTENIR L'INTEGRITE DES LOGICIELS APPLICATIFS RELATIFS AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Il convient d'établir les responsabilités et les procédures concernant les modifications opérationnelles touchant aux applications.

Les modifications apportées aux logiciels applicatifs doivent faire l'objet d'une définition précise.

La demande de modification doit être approuvée par le responsable fonctionnel du système.

Les nouvelles versions de logiciels applicatifs doivent être systématiquement soumises à recette et approuvées par le responsable fonctionnel de l'application concernée avant toute mise en production.

EXIGENCE 12 (E12) : ASSURER LA TRAÇABILITE DES OPERATIONS TECHNIQUES (ADMINISTRATION ET MAINTENANCE)

Les opérations techniques effectuées doivent être enregistrées de manière chronologique, dans un cahier de bord pour permettre la reconstruction, la revue et l'analyse en temps voulu des séquences de traitement et des autres activités liées à ces opérations.

EXIGENCE 13 (E13) : MAINTENIR L'INTEGRITE DES INFORMATIONS RELATIVES AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

La protection et l'intégrité des éléments de l'opération de paiement doivent être assurées ainsi lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux (internes ou externes). Il en est de même pour les éléments secrets servant à chiffrer ces éléments.

Le dossier de sécurité propre au système commercial et d'acceptation doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.

EXIGENCE 14 (E14) : PROTEGER LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES BANCAIRES

Les données de paiement sensibles liées à la Carte du Titulaire de la Carte ne peuvent être utilisées que pour exécuter l'ordre de paiement et pour traiter les réclamations. Le cryptogramme visuel d'un Titulaire de Carte ne doit en aucun cas être stocké par l'Accepteur CB.

Les données bancaires et à caractère personnel relatives à une opération de paiement, et notamment les données de paiement sensibles liées à la Carte du Titulaire de la Carte doivent être protégées lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux internes et externes au site d'hébergement conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés et aux recommandations de la CNIL. Il en est de même pour l'authentifiant de l'Accepteur CB et les éléments secrets servant à chiffrer.

Le dossier de sécurité propre au système commercial et d'acceptation doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.

EXIGENCE 15 (E15) : PROTEGER LA CONFIDENTIALITE DES IDENTIFIANTS - AUTHENTIFIANTS DES UTILISATEURS ET ADMINISTRATEURS

La confidentialité des identifiants - authentifiants doit être protégée lors de leur stockage et de leur circulation.

Il convient de s'assurer que les données d'authentification des administrateurs ne puissent être réutilisées.

Dans le cadre d'une intervention extérieure pour maintenance, les mots de passe utilisés doivent être systématiquement changés à la suite de l'intervention.



ANNEXE 2 : REFERENTIEL SECURITAIRE PCI-DSS

Les exigences constituant le Référentiel Sécuritaire PCI-DSS sont organisées autour d'un ensemble de douze (12) familles d'exigences regroupant deux cent cinquante (250) règles réparties en six (6) grands domaines présentés ci-après :

1° Mettre en place et gérer un réseau sécurisé

1 ^{ère} exigence	Installer et gérer une configuration de pare-feu afin de protéger les données des Titulaires des Cartes
2 ^{ème} exigence	Ne pas utiliser les paramètres par défaut du fournisseur pour les mots de passe et les autres paramètres de sécurité du système

2° Protéger les données des Titulaires de Cartes

3 ^{ème} exigence	Protéger les données des Titulaires de Cartes stockées
4 ^{ème} exigence	Crypter la transmission des données des Titulaires de Cartes sur les réseaux publics ouverts

3° Disposer d'un programme de gestion de la vulnérabilité

5 ^{ème} exigence	Utiliser et mettre à jour régulièrement un logiciel antivirus
6 ^{ème} exigence	Développer et gérer des applications et systèmes sécurisés

4° Mettre en œuvre des mesures de contrôle d'accès efficaces

7 ^{ème} exigence	Limiter l'accès aux données des Titulaires de Cartes aux cas de nécessité professionnelle absolue
8 ^{ème} exigence	Attribuer une identité d'utilisateur à chaque personne disposant d'un accès informatique
9 ^{ème} exigence	Limiter l'accès physique aux données des Titulaires de Cartes

5° Surveiller et tester régulièrement les réseaux

10 ^{ème} exigence	Suivre et surveiller tous les accès aux ressources du réseau et aux données des Titulaires de Cartes
11 ^{ème} exigence	Tester régulièrement les systèmes et procédures de sécurité

6° Disposer d'une politique en matière de sécurité de l'information

12 ^{ème} exigence	Disposer d'une politique régissant la sécurité de l'information
----------------------------	---

L'intégralité des exigences du Référentiel Sécuritaire PCI-DSS doivent être respectées dans la version en cours de validité disponible à l'adresse suivante : <https://fr.pcisecuritystandards.org/minisite/env2/>.

ANNEXE 3 : CONDITIONS DE TARIFICATION DU SERVICE « OFFRE E-COMMERCE DE CAWL » - FORMULE « A L'USAGE »

La présente annexe détaille les conditions de tarification de l'Offre « e-commerce de CAWL », en complément des Conditions Générales et Conditions Particulières du présent Contrat. Elle expose les conditions de tarification proposées pour cette Offre.

Cette Offre de services est destinée aux Clients ayant choisi cette formule « A l'usage » aux Conditions Particulières du présent Contrat.

Les termes dotés d'une initiale majuscule non définis dans la présente annexe ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions Générales et/ou Particulières du Contrat.

La tarification de l'Offre « e-commerce de CAWL » applicable pour l'exécution du Contrat est une tarification reposant sur une formule « A l'usage » dont les modalités sont décrites ci-après.

Au titre de la formule « A l'usage », le Client s'engage à payer à la Banque la commission de service définie aux Conditions Particulières, applicable à chaque opération de paiement réalisée par le Client pour tout type de Carte et quel que soit le Schéma, hors option(s) payante(s) (ci-après l'« Offre e-commerce de CAWL - A l'usage »).

Au titre de de l'Offre « e-commerce de CAWL », le montant total des commissions de services applicable à chaque opération de paiement qui sera facturé par la Banque par mois pour tout type de Carte (et quel que soit le Schéma), ne pourra être inférieur au montant fixe hors taxes par mois défini aux Conditions Particulières. A défaut, la Banque se réserve le droit de facturer la différence au Client au titre du présent Contrat.

Les stipulations des Conditions Générales et Conditions Particulières non modifiées par la présente annexe restent applicables.

